**MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE (MGP)**

pour le projet d’ombrières et de panneaux photovoltaïques sur les parkings et la toiture du CHR Metz-Thionville

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
   
Cahier des Clauses Administratives (CCA)**

**Sommaire**

[Sommaire 2](#_Toc184919277)

[Chapitre I. Stipulations générales 9](#_Toc184919278)

[Article 1 Définitions 9](#_Toc184919279)

[Article 2 Intervenants – Identification des parties 12](#_Toc184919280)

[2.1 Le Maître d’ouvrage 12](#_Toc184919281)

[2.2 Intervenants liés directement au Maître d’ouvrage 13](#_Toc184919282)

[2.2.1 Assistance à Maîtrise d’ouvrage (AMO) 13](#_Toc184919283)

[2.2.2 Contrôle technique 13](#_Toc184919284)

[2.2.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS) 14](#_Toc184919285)

[2.3 Titulaire du Marché 14](#_Toc184919286)

[2.3.1 Représentant du Titulaire 14](#_Toc184919287)

[2.3.2 Forme juridique du Titulaire 15](#_Toc184919288)

[2.3.3 Équipe de maîtrise d’œuvre interne 15](#_Toc184919289)

[2.3.4 Direction de la Maîtrise d’œuvre – DMOE 16](#_Toc184919290)

[2.3.5 Direction de l’Exploitation Maintenance – DirEM 16](#_Toc184919291)

[2.3.6 Direction de l’exécution et de la Réalisation – DirEx 17](#_Toc184919292)

[2.4 Sous-traitance 17](#_Toc184919293)

[Article 3 Nature et objectifs du Marché – Éléments de missions 20](#_Toc184919294)

[3.1 Marché global de performance 20](#_Toc184919295)

[3.2 Objectifs généraux 20](#_Toc184919296)

[3.3 Missions confiées au Titulaire 20](#_Toc184919297)

[3.4 Clause en faveur des PME et des artisans 21](#_Toc184919298)

[3.4.1 Objet de l’engagement 21](#_Toc184919299)

[3.4.2 Modalités de suivi 21](#_Toc184919300)

[3.4.3 Sanction en cas de non-respect de l’objectif 21](#_Toc184919301)

[3.5 Obligations du Titulaire 21](#_Toc184919302)

[3.5.1 Obligation en termes de qualité 21](#_Toc184919303)

[3.5.2 Obligation quant à la tenue du chantier 22](#_Toc184919304)

[3.5.3 Obligation quant aux risques 22](#_Toc184919305)

[3.5.4 Gestion des déchets 23](#_Toc184919306)

[3.6 Réunions 24](#_Toc184919307)

[3.6.1 Niveau 1 - Comité de projet et revue de projet mensuelle 24](#_Toc184919308)

[3.6.2 Niveau 2 - Réunion de conduite de projet 25](#_Toc184919309)

[Article 4 Durée du marché 26](#_Toc184919310)

[Article 5 Documents contractuels 26](#_Toc184919311)

[5.1 Pièces particulières 26](#_Toc184919312)

[5.2 Pièces générales 27](#_Toc184919313)

[5.3 Pièces établies après la Date d’entrée en vigueur du Marché 27](#_Toc184919314)

[5.4 Pièce à remettre au Titulaire 28](#_Toc184919315)

[Article 6 Causes Légitimes de retard des phases de Conception et Réalisation 28](#_Toc184919316)

[6.1 Principes 28](#_Toc184919317)

[6.2 Prolongation des délais d’exécution des Phases de Conception et de Réalisation 28](#_Toc184919318)

[6.2.1 Définition des Causes Légitimes de Retard 28](#_Toc184919319)

[6.2.2 Effets des Causes Légitimes de Retard 29](#_Toc184919320)

[Article 7 Causes Exonératoires de la Phase d’Exploitation-Maintenance 30](#_Toc184919321)

[7.1 Principes 30](#_Toc184919322)

[7.2 Prolongation des délais de la Phase d’Exploitation-Maintenance 30](#_Toc184919323)

[7.2.1 Définition des Causes Exonératoires 31](#_Toc184919324)

[7.2.2 Effets des Causes Exonératoires 31](#_Toc184919325)

[Article 8 Prix 31](#_Toc184919326)

[Article 9 Notifications – Ordres de service 32](#_Toc184919327)

[9.1 Notifications et informations 32](#_Toc184919328)

[9.2 Modalités de computation des délais 32](#_Toc184919329)

[9.3 Ordres de Service 32](#_Toc184919330)

[9.4 Mise en demeure 33](#_Toc184919331)

[Article 10 Redressement ou Liquidation judiciaire 33](#_Toc184919332)

[10.1 Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique 33](#_Toc184919333)

[10.2 Redressement et liquidation judiciaires d’un membre du groupement non Mandataire 33](#_Toc184919334)

[10.3 Redressement et liquidation judiciaires du Mandataire solidaire 34](#_Toc184919335)

[Article 11 Obligation de confidentialité 34](#_Toc184919336)

[11.1 Principe 34](#_Toc184919337)

[11.2 Exceptions 35](#_Toc184919338)

[11.3 Durée de l’engagement 35](#_Toc184919339)

[Article 12 Règlement général sur la protection des données 35](#_Toc184919340)

[Article 13 Mesures de sécurité 36](#_Toc184919341)

[13.1 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé 36](#_Toc184919342)

[13.2 Plan de prévention 37](#_Toc184919343)

[Article 14 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 37](#_Toc184919344)

[14.1 Hygiène et sécurité des travailleurs 37](#_Toc184919345)

[14.2 Dispositions spécifiques à la phase Réalisation 37](#_Toc184919346)

[14.3 Lutte contre le travail dissimulé 37](#_Toc184919347)

[Article 15 Protection de l’environnement 38](#_Toc184919348)

[Article 16 Rencontre 39](#_Toc184919349)

[16.1 Retard dans l’obtention des Autorisations Administratives 39](#_Toc184919350)

[16.2 Survenance d’une Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire 39](#_Toc184919351)

[16.3 Crise sanitaire pandémique 40](#_Toc184919352)

[Article 17 Vandalisme 40](#_Toc184919353)

[Article 18 Connaissance du terrain ou des Ouvrages Existants 40](#_Toc184919354)

[18.1 Dispositions générales 40](#_Toc184919355)

[18.2 Données relatives à la Zone Travaux 40](#_Toc184919356)

[18.2.1 Mise à disposition de la Zone Travaux 40](#_Toc184919357)

[18.2.2 Risques liés au sol et au sous-sol 41](#_Toc184919358)

[18.2.3 Sondages et diagnostics géologiques et géotechniques 41](#_Toc184919359)

[18.2.4 Réseaux souterrains 41](#_Toc184919360)

[18.2.5 Risques de pollution 42](#_Toc184919361)

[Article 19 Responsabilité 42](#_Toc184919362)

[19.1.1 Dégradations causées aux voies publiques 42](#_Toc184919363)

[19.1.2 Dommages divers causés par la conduite des Travaux et l’exécution de l’Exploitation-Maintenance 42](#_Toc184919364)

[Article 20 Assurances 43](#_Toc184919365)

[Article 21 Constatations et constats contradictoires 45](#_Toc184919366)

[Chapitre II. Phases de Conception et de Réalisation 46](#_Toc184919367)

[Article 22 Obtention des Autorisations Administratives 46](#_Toc184919368)

[Article 23 Prestations de conception et de maitrise d’oeuvre 46](#_Toc184919369)

[23.1 Rôle de la Direction de la maîtrise d’œuvre (DMOE) 46](#_Toc184919370)

[23.2 SEDI 46](#_Toc184919371)

[23.3 Examen des dossiers d’études 47](#_Toc184919372)

[23.4 Adaptations mineures aux exigences du Marché dans les études de Conception 49](#_Toc184919373)

[Article 24 Opération en milieu occupé 50](#_Toc184919374)

[24.1 L’opération se déroule en milieu occupé 50](#_Toc184919375)

[24.2 L’opération se déroule à proximité de lieux fréquentés. 50](#_Toc184919376)

[Article 25 Préparation du chantier 50](#_Toc184919377)

[25.1 Période de préparation 50](#_Toc184919378)

[25.2 Échantillons et témoins 51](#_Toc184919379)

[25.3 Registre de chantier 52](#_Toc184919380)

[Article 26 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier 52](#_Toc184919381)

[26.1 État des lieux préalable 52](#_Toc184919382)

[26.2 Installations de chantier 52](#_Toc184919383)

[26.3 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 52](#_Toc184919384)

[Article 27 Achèvement du chantier 53](#_Toc184919385)

[27.1 Gestion des déchets de chantier 53](#_Toc184919386)

[27.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 53](#_Toc184919387)

[27.3 Essais et contrôles des Travaux 53](#_Toc184919388)

[27.4 Vices de construction 53](#_Toc184919389)

[27.5 Documents à fournir après exécution 53](#_Toc184919390)

[Article 28 Réception des Travaux – Période de garantie de parfait achèvement 54](#_Toc184919391)

[28.1 Dispositions générales 54](#_Toc184919392)

[28.2 Déroulement des opérations de Réception 55](#_Toc184919393)

[28.2.1 Achèvement des Travaux 55](#_Toc184919394)

[28.2.2 Opérations de contrôles internes 55](#_Toc184919395)

[28.2.3 Opérations Préalables à la Réception 56](#_Toc184919396)

[28.2.4 Décision de Réception 56](#_Toc184919397)

[28.2.5 Essais et épreuves 56](#_Toc184919398)

[28.2.6 Réception avec réserves 56](#_Toc184919399)

[28.2.7 Levée de réserves 57](#_Toc184919400)

[28.2.8 Réfaction sur les prix 57](#_Toc184919401)

[28.2.9 Prise de possession 57](#_Toc184919402)

[28.3 Réceptions partielles et Dernière Réception 58](#_Toc184919403)

[28.4 Accès au Chantier et Mise à disposition de certains Ouvrages 58](#_Toc184919404)

[28.5 Garantie de parfait achèvement 59](#_Toc184919405)

[28.6 Autres garanties 60](#_Toc184919406)

[Article 29 Clause de financement et de sureté 60](#_Toc184919407)

[29.1 Garanties financières 60](#_Toc184919408)

[29.2 Avance 61](#_Toc184919409)

[Article 30 Contenu des prix des prestations de la Phase de Conception-Réalisation 61](#_Toc184919410)

[30.1 TVA 61](#_Toc184919411)

[30.2 Prix en cas de groupement 61](#_Toc184919412)

[30.3 Prix en cas de sous-traitance 61](#_Toc184919413)

[30.4 Prix global et forfaitaire 61](#_Toc184919414)

[Article 31 Révision des prix des prestations des phases de Conception et Réalisation 62](#_Toc184919415)

[31.1 Mois d’établissement des prix 62](#_Toc184919416)

[31.2 Révision 62](#_Toc184919417)

[31.2.1 Prix de prestations intellectuelles : 62](#_Toc184919418)

[31.2.2 Prix des Travaux 62](#_Toc184919419)

[Article 32 Rémunération du Titulaire et des sous-traitants en PhaseS de Conception et de Réalisation 63](#_Toc184919420)

[32.1 Rémunération des sous-traitants payés directement 63](#_Toc184919421)

[32.2 Rémunération des entrepreneurs groupés 63](#_Toc184919422)

[Article 33 Modalités de règlement des comptes des phases de Conception ET Réalisation 63](#_Toc184919423)

[33.1 Dispositions générales 63](#_Toc184919424)

[33.2 Périodicité du règlement des comptes 64](#_Toc184919425)

[33.2.1 Prestations intellectuelles en Phase Conception et Réalisation 65](#_Toc184919426)

[33.2.2 Prestations de Réalisation 65](#_Toc184919427)

[33.3 Demandes de paiement et acomptes périodiques 65](#_Toc184919428)

[33.3.1 Projet de décompte 65](#_Toc184919429)

[33.3.2 Acompte 65](#_Toc184919430)

[33.4 Demande de paiement final partiel - Décompte général des Phases de Conception et Réalisation – Solde des Phases de Conception et Réalisation 66](#_Toc184919431)

[33.4.1 Projet de décompte final partiel 66](#_Toc184919432)

[33.4.2 Retard dans la transmission du projet de décompte final partiel 66](#_Toc184919433)

[33.4.3 Décompte final 66](#_Toc184919434)

[33.4.4 Décompte général partiel définitif 67](#_Toc184919435)

[Article 34 Pénalites relatives aux prestations DES PHASES DE ConceptioN ET Réalisation 68](#_Toc184919436)

[34.1 Principes généraux applicables aux pénalités 68](#_Toc184919437)

[34.2 Pénalités de retard 68](#_Toc184919438)

[34.2.1 Retard dans l’établissement, la présentation et la correction de documents 68](#_Toc184919439)

[34.2.2 Retard dans l’exécution des prestations intellectuelles au titre de la phase Conception et de la phase Réalisation 69](#_Toc184919440)

[34.2.3 Retard dans l’exécution des Travaux 69](#_Toc184919441)

[34.2.4 Retard dans la levée des réserves 69](#_Toc184919442)

[34.2.5 Autres pénalités de retard 69](#_Toc184919443)

[34.3 Autres pénalités 70](#_Toc184919444)

[34.3.1 Non-respect des engagements en matière environnementale 70](#_Toc184919445)

[34.3.2 Non-respect des engagements en matière de sous-traitance 70](#_Toc184919446)

[34.3.3 Absences ou retard aux réunions 70](#_Toc184919447)

[34.3.4 Non-respect des prescriptions en termes de sécurité, hygiène, nettoyage et repliement des installations 70](#_Toc184919448)

[Chapitre III. Stipulations spécifiques à la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance 71](#_Toc184919449)

[Article 35 Périmètre et Niveau de Service Contractuel 71](#_Toc184919450)

[Article 36 Prise en Charge et restitution des Installations 71](#_Toc184919451)

[36.1 Prise en Charge des installations 71](#_Toc184919452)

[36.2 Restitution des Ouvrages 71](#_Toc184919453)

[Article 37 Rôle du Maître d’ouvrage en phase Exploitation-Maintenance-Performance 72](#_Toc184919454)

[Article 38 Vérifications des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-PERFORMANCE 73](#_Toc184919455)

[38.1 Nature des opérations de vérifications 73](#_Toc184919456)

[38.2 Décisions après vérification quantitative 73](#_Toc184919457)

[38.3 Admission, suspension, réfaction et rejet – Garantie 73](#_Toc184919458)

[38.3.1 Admission 73](#_Toc184919459)

[38.3.2 Suspension 74](#_Toc184919460)

[38.3.3 Réfaction 74](#_Toc184919461)

[38.3.4 Rejet 74](#_Toc184919462)

[38.3.5 Garanties 74](#_Toc184919463)

[38.4 Reporting et justification des prestations 75](#_Toc184919464)

[Article 39 Contenu des prix des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance 75](#_Toc184919465)

[39.1 TVA 75](#_Toc184919466)

[39.2 Prix en cas de groupement 75](#_Toc184919467)

[39.3 Prix en cas de sous-traitance 76](#_Toc184919468)

[39.4 Prix des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance 76](#_Toc184919469)

[39.5 Révision des prix des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance 76](#_Toc184919470)

[39.6 Rémunération des sous-traitants payés directement 77](#_Toc184919471)

[39.7 Rémunération des entrepreneurs groupés 77](#_Toc184919472)

[Article 40 Modalités de règlement des comptes en Phase Exploitation-Maintenance 77](#_Toc184919473)

[40.1 Dispositions générales 77](#_Toc184919474)

[40.2 Périodicité du règlement des comptes 79](#_Toc184919475)

[*40.3* *Paiement pour solde et Décompte Général* 79](#_Toc184919476)

[Article 41 Pénalités relatives aux prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance 79](#_Toc184919477)

[41.1 Principes généraux 79](#_Toc184919478)

[41.2 Contenu des pénalités 80](#_Toc184919479)

[Chapitre IV. Performances 82](#_Toc184919480)

[Article 42 Engagement de Performance Energétique Réelle 82](#_Toc184919481)

[42.1 Principe général 82](#_Toc184919482)

[42.2 Vérification du respect de l’Engagement de Performance Energétique Réelle 82](#_Toc184919483)

[42.3 Sous-production par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle – Garantie de Performance Energétique 82](#_Toc184919484)

[42.4 Surproduction par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle : respect de l’Engagement de Performance Énergétique 83](#_Toc184919485)

[Article 43 Engagement de Performance sur la disponibilité 83](#_Toc184919486)

[43.1 Principe général 83](#_Toc184919487)

[43.2 Conditions d’ajustement 83](#_Toc184919488)

[43.3 Vérification du respect de l’Engagement de Performance sur la Disponibilité 83](#_Toc184919489)

[43.4 Sous-performance par rapport à l’Engagement de Performance sur la Disponibilité - Garantie de Performance sur la Disponibilité 84](#_Toc184919490)

[43.5 Surperformance par rapport à l’Engagement de Performance sur la Disponibilité – Intéressement sur la Disponibilité 84](#_Toc184919491)

[Article 44 Prix de l’énergie 85](#_Toc184919492)

[44.1 Modalités de calcul 85](#_Toc184919493)

[44.2 Clause de sauvegarde 85](#_Toc184919494)

[Article 45 Non cumul des garanties de performance et des intéressements 86](#_Toc184919495)

[45.1 Non cumul des Garanties de Performance 86](#_Toc184919496)

[45.2 Non cumul des intéressements 86](#_Toc184919497)

[Chapitre V. Changement dans les conditions d’exécution du Marché 87](#_Toc184919498)

[Article 46 Changement dans les conditions d’exécution du Marché 87](#_Toc184919499)

[46.1 Généralité 87](#_Toc184919500)

[46.2 Procédure 87](#_Toc184919501)

[46.2.1 Demande de modification de projet 87](#_Toc184919502)

[46.2.2 Modifications à la demande du Maître d’ouvrage 88](#_Toc184919503)

[46.2.3 Modifications à la demande du Titulaire 90](#_Toc184919504)

[46.2.4 Modification de projet et Autorisation Administrative 90](#_Toc184919505)

[Article 47 Clauses de réexamen 90](#_Toc184919506)

[47.1.1 Changement de réglementation 90](#_Toc184919507)

[47.1.2 Substitution du Titulaire 91](#_Toc184919508)

[47.1.3 Prestations d’entretien courant 91](#_Toc184919509)

[Chapitre VI. DISPOSITIONS GENERALES 92](#_Toc184919510)

[Article 48 Règlement des différends et des litiges 92](#_Toc184919511)

[48.1 Règlement amiable 92](#_Toc184919512)

[48.2 Mémoire en réclamation 92](#_Toc184919513)

[48.3 Procédure contentieuse 93](#_Toc184919514)

[48.4 Règlement des différends et litiges en cas d’entrepreneurs groupés conjoints 93](#_Toc184919515)

[48.5 Droit applicable - Tribunal compétent 93](#_Toc184919516)

[Article 49 Résiliation du Marché 93](#_Toc184919517)

[49.1 Principes généraux 93](#_Toc184919518)

[49.2 Résiliation après ajournement ou interruption des Travaux 93](#_Toc184919519)

[49.3 Résiliation pour Ordre de Service tardif 93](#_Toc184919520)

[49.4 Résiliation pour motif d’intérêt général 94](#_Toc184919521)

[49.5 Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure 94](#_Toc184919522)

[49.6 Résiliation pour faute du Titulaire 95](#_Toc184919523)

[49.6.1 Hypothèses de résiliation pour faute 95](#_Toc184919524)

[49.6.2 Conséquences de la résiliation pour faute 96](#_Toc184919525)

[49.7 Opérations et décompte de liquidation 96](#_Toc184919526)

[49.7.1 Opérations de liquidation 96](#_Toc184919527)

[49.7.2 Décompte de liquidation 97](#_Toc184919528)

[49.8 Mesures coercitives 97](#_Toc184919529)

[49.8.1 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire 97](#_Toc184919530)

[49.8.2 Défaillance du Titulaire constitué sous la forme d’un groupement constitué 98](#_Toc184919531)

[49.9 Ajournement et suspension 99](#_Toc184919532)

[49.9.1 Ajournement des prestations ou Travaux du Marché 99](#_Toc184919533)

[49.9.2 Suspension des prestations ou Travaux du Marché en cas de circonstances imprévisibles 100](#_Toc184919534)

[Article 50 Propriété intellectuelle 100](#_Toc184919535)

[Article 51 Langue 101](#_Toc184919536)

Chapitre I. Stipulations générales

Le présent Marché, conclu sous la forme d’un marché global de performances, a pour objet un projet photovoltaïque en toiture et ombrières sur les parkings du CHR Metz-Thionville (aussi appelé « hôpital de Mercy »). Le présent Marché au sens de l’article L.2171-3 du Code de la commande publique comporte des prestations de conception, de réalisation et d’exploitation-maintenance portant sur :

* La conception et l’installation d’équipements photovoltaïques en toiture et ombrières, en autoconsommation sur le réseau privé de l’hôpital de Mercy ;
* l’exploitation-maintenance de ce dispositif avec engagement de performance sur une durée de 60 mois.

# Définitions

Dans le présent Cahier des Clauses Administratives (CCA), sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

|  |  |
| --- | --- |
| **Acte d’Engagement** | Désigne la pièce du Marché dans laquelle figurent les engagements des Parties. |
| **Autorisations Administratives** | Désigne l’ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des prestations objets du Marché et dont la conception, la préparation des dossiers de demande et le suivi jusqu’à leur obtention et, ou renouvellement et, ou mise à jour sont à la charge du Titulaire. |
| **Avis** | Désigne l’acte par lequel la Maîtrise d'ouvrage ou son représentant, notamment l’AMO, donne avis sur un document ou une étude produite par le Titulaire. L’Avis n’emporte pas pour autant d’acceptation, d’approbation ou de validation des solutions techniques ou autres retenus par le Titulaire, qui en garde la responsabilité totale de l’ensemble des prestations qui lui incombent. |
| **Conditions d’Ajustement** | Désigne les circonstances et les conditions limitativement énumérées par la pièce « PT3\_Plan de Mesure et de Vérification (PMV) » dans lesquelles l’Engagement de Performance garanti par le Titulaire [et des autres engagements s’il y a lieu] peut faire l’objet d’un ajustement. Les conditions d’ajustement (périodiques ou non périodiques) sont définies dans le Plan de Mesure et Vérification. |
| **Causes Légitimes de Retard ou Causes exonératoires** | Événements limitativement listés par le présent Cahier des clauses Administratives permettant la prolongation des délais et l’inapplicabilité des pénalités. |
| **Clause de Réexamen** | Désigne les Modifications de Marché prévues par le Marché sur le fondement de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique. |
| **Délai Contractuel de Fin de Conception** | Désigne le délai sur lequel le Titulaire s’engage, dans l’Acte d’Engagement, à avoir terminé l’intégralité des prestations dues au titre de la Phase de Conception. |
| **Délai Contractuel de Fin des Travaux** | Désigne le délai sur lequel le Titulaire s’engage, dans l’Acte d’Engagement, à avoir terminé l’intégralité des prestations dues au titre de la Phase de Réalisation. |
| **Date Effective de Réception** | Désigne la date effective de Réception globale des Travaux. |
| **Date d’entrée en vigueur du Marché** | Désigne la date de réception, par le Titulaire, de la Notification du Marché. |
| **Engagements de Performance** | Désignent les performances sur lesquelles s’est engagé le Titulaire sur la base des paramètres renseignés dans l’Acte d’Engagement. Ces engagements sont détaillés à la pièce « PT2\_Engagements de Performance ». |
| **Fiche Travaux Modificatif** | Fiche établie par le Titulaire dans les conditions de l’article 46.2.1 du CCA pour acter d’une Modification de Marché. |
| **Garantie de Performance** | Désigne les obligations de réparation, de toute nature, à la charge du Titulaire en cas de non atteinte de l’Engagement de Performance défini. |
| **Ouvrages** | Désigne l’ensemble des installations, infrastructures et équipements techniques inclus dans le périmètre du Marché à la charge du Titulaire.  On distingue les « Ouvrages Existants » à la date d’entrée en vigueur du Marché d’une part, et les « Ouvrages » (par complément, transformation ou substitution des Ouvrages Existants) fournies et installées par le Titulaire d’autre part. |
| **Ouvrages Existants** | Désigne les installations, infrastructures, ouvrages et équipements, existants à la date d’entrée en vigueur du Marché. |
| **Liste des adaptations au Programme** | Désigne le document que le Titulaire remet systématiquement avec ses études de Conception et dans lequel il liste l’ensemble des adaptations au Programme qui figurent dans l’étude et qu’il soumet à l’admission du Maître d’ouvrage. |
| **Marché** | Désigne le Marché Global de Performance conclu avec le Titulaire, constitué du présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) et des documents visés à l’article 5. |
| **Modification de Marché** | Désigne les avenants pris sur le fondement des articles R.2194-1 du Code de la commande publique et suivants y compris les Clauses de Réexamen. |
| **Notification** | Désigne l'action consistant à porter une information, un échange ou une décision à la connaissance du Titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.  Au titre du présent Marché, les Notifications s’opèrent par le biais d’une plateforme de dématérialisation des procédures (autrement dit du « profil acheteur »). Le Titulaire est réputé avoir reçu Notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé, certifié par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur. |
| **Offre contractuelle** | Correspond à l’offre du Titulaire sur le fondement de laquelle le Maître d’ouvrage l’a désigné attributaire du Marché. L’Offre contractuelle est une pièce du Marché. |
| **Opérations de contrôles internes** | Définies à l’article 28.2.2 du présent CCA. |
| **Opérations Préalables à la Réception** | Définies à l’article 28.2.3 du présent CCA. |
| **Ordre(s) de Service** | Désigne la décision du Maître d’ouvrage prise dans les conditions de l’article 9.3 du présent CCA. |
| **Partie(s)** | Désigne le Titulaire et, ou le Maître d’ouvrage, en qualité de parties au Marché. |
| **Période(s) de Suivi** | Désigne les intervalles de temps, définis dans la pièce « PT3\_Plan de Mesures et de Vérifications » et couverts par chaque bilan et rapport de mesure et vérification, à l’issue desquels les Parties vérifient le respect des engagements de performance du Titulaire au titre du Marché. |
| **Phase de Conception** | Désigne la période débutant à la date d’entrée en vigueur du Marché et s’achevant à la plus tardive des deux dates suivantes : soit l’obtention des Autorisations Administratives purgées des délais de recours et retrait soit la date d’admission du PRO et le cas échéant du PRO corrigé. Pendant cette Phase le Titulaire est chargé de la conception des Ouvrages. |
| **Phase de Réalisation** | Désigne la période débutant de la date d’envoi de l’ordre de service relatif à la préparation des Travaux jusqu’à la Date Effective de Réception. Pendant cette phase le Titulaire est chargé de la réalisation des travaux sur les Ouvrages. |
| **Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance** | Désigne la période débutant à la date de la Date Effective de Réception des Ouvrages et s’achevant au terme normal ou anticipé du Marché dans les conditions de durée de l’Acte d’engagement.  Pendant la Phase Exploitation-Maintenance-Performance, le Titulaire assure les prestations suivantes :   * L’exploitation-maintenance des Ouvrages objet de la Phase de Réalisation ; * Le pilotage et le suivi des performances des Ouvrages ; * La formation et la sensibilisation des agents techniques ; * La formation du futur mainteneur. |
| **Plan de Mesures et de Vérifications** | Désigne le protocole méthodologique de mesures et de vérifications permettant de contrôler l’atteinte des engagements de performance pris par le Titulaire au titre du Marché. |
| **Prix global et forfaitaire** | Est définie dans les conditions de l’Article 33 du présent CCA. |
| **Réception** | Désigne le processus de réception des Travaux décrit à l’article Article 28 du présent Contrat. |
| **Tiers** | Désigne toute personne autre que le Maître d’ouvrage et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés. Il peut s’agir, notamment de l’AMO, du contrôleur technique, ou du Coordonnateur SPS. |
| **Titulaire** | Désigne l’opérateur économique attributaire du Marché. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement attributaire du Marché. |
| **Travaux** | Désigne l’ensemble des actions conçues et réalisées par le Titulaire pour la mise en œuvre des Ouvrages. |
| **Zone Travaux** | Désigne la partie des Ouvrages Existants ou du Terrain, accessible ou non au public pendant la Réalisation, au sein de laquelle le Titulaire réalise les Travaux dans les conditions fixées dans le présent Marché Contrat. |

# Intervenants – Identification des parties

## Le Maître d’ouvrage

Maître d’ouvrage (MOA) :

**C.H.R. METZ-THIONVILLE**

**1 allée du Château**

**CS 45001**

**57085 METZ Cedex 3**

Le Maître d’ouvrage assure la direction et le contrôle de l’exécution des prestations. Il prononce la Réception et participe aux opérations de vérifications des engagements de performance.

## Intervenants liés directement au Maître d’ouvrage

### Assistance à Maîtrise d’ouvrage (AMO)

Le Maître d’ouvrage est assisté d'un Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO)

Il s'agit d’un groupement momentané d’entreprises, dont le Mandataire est :

**IMHOTEP S.A.**

**1 rue de Turi**

**L-3378 LIVANGE (Luxembourg)**

### Contrôle technique

Les travaux faisant l’objet du Marché sont soumis au contrôle technique. Les coordonnées du contrôleur technique sont les suivants :

**Désigné ultérieurement**

Le contrôleur technique est chargé d’une contribution à la prévention des aléas techniques, dans le cadre d’une mission établie selon la norme NF P03-100. A cet effet, le contrôleur technique émet des avis sur le projet et les conditions de sa mise en œuvre, notamment au regard des missions décrites ci-dessus.

Le contrôleur technique émet son avis à compter de la réception des documents transmis par le Titulaire.

Le contrôleur technique émettra des avis sur des données complètes (plans, notes de calcul, détails et fiches techniques), et non sur des données partielles. Par conséquent, aucun retard relatif à un défaut d’avis du CT ne pourra être opposé par le titulaire si les EXE des ouvrages concernés sont incomplètes.

Le Titulaire doit tenir informé le contrôleur technique de l’évolution de la conception et de la réalisation de l’ouvrage. Il doit tenir compte des avis du contrôleur technique.

Dans le cas d’avis défavorables ou suspendus n’appelant pas de remarques du Titulaire, celui-ci doit modifier le projet en conséquence (plans ou pièces écrites), transmettre toutes les informations nécessaires au contrôleur technique ou donner tous ordres sur chantier pour lever ces avis défavorables ou suspendus. Toutefois, si le Titulaire considère non fondés les avis du contrôleur technique, il doit sous quinze (15) jours faire état au Maître d’ouvrage de ses observations et de son appréciation et proposer sous sa responsabilité les mesures qu’il envisage de prendre.

En tout état de cause, le Titulaire doit tenir informer le contrôleur technique de la suite qu’il envisage de donner à ses avis en vue d’établir la (ou les) solution(s) qui devra (ont) recevoir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade de la conception que de la réalisation de l’ouvrage.

En aucun cas, les incidences techniques ou financières des observations du contrôleur technique ne peuvent donner lieu à un supplément de prix ou à une prorogation de la Date Contractuelle de Fin de Travaux ou sur la Date Effective de Réception.

Le Titulaire ne pourra se soustraire à aucune des demandes de vérification ou de transmission de documents qui pourront lui être demandées par le contrôleur technique pour permettre à ce dernier d’exercer sa mission. Le délai imparti pour communiquer ces documents est précisé par le contrôleur technique dans sa demande. En cas d’impossibilité manifeste de respecter le délai, il en informe le contrôleur technique et le Maître d’ouvrage qui peuvent octroyer une prolongation du délai.

### Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS)

Les coordonnées du coordonnateur SPS sont les suivantes :

**Désigné ultérieurement**

Le coordonnateur SPS est chargé d’une mission de coordination des mesures destinées à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs devant intervenir pendant l’édification du projet ainsi que pour les interventions ultérieures sur l’ouvrage (maintenance, exploitation, amélioration, rénovation…).

Cette mission est définie par les dispositions du code du travail, notamment les articles L. 4532-2 et suivants, et les différentes dispositions prises pour son application.

Le Titulaire doit tenir informé le coordonnateur SPS de l’évolution de la Conception et de la Réalisation des Ouvrages.

Tous les éléments de Conception et d’étude ainsi que, plus largement, tous documents, plans ou croquis relatifs à l’exécution des Travaux sont systématiquement communiqués au coordonnateur SPS dès leur mise au point, dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

Il est conféré au coordonnateur SPS l’autorité nécessaire notamment pour :

• Prescrire des solutions constructives ou des modes opératoires de nature à supprimer ou à diminuer les risques engendrés par la réalisation des travaux sur l’ouvrage en construction ou pour les interventions ultérieures,

• Arrêter les travaux sur chantier s’il le juge utile en cas de survenance de danger grave imminent.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux avis du coordonnateur SPS.

## Titulaire du Marché

### Représentant du Titulaire

Le Titulaire a désigné dans son Offre contractuelle une personne physique habilitée à le représenter auprès du Maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du Marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d’ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du Marché.

### Forme juridique du Titulaire

Conformément à l’article R. 2142-24 du Code de la commande publique, en cas d’attribution du Marché à un groupement conjoint, le Mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement à l’égard du Maître d’ouvrage.

Un changement de Mandataire au sein du groupement peut être demandé par le Titulaire en cours d’exécution du Marché, à l’expiration du délai de parfait achèvement. Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de refuser cette demande pour un motif tiré de l’insuffisance des garanties notamment financières présentées par le nouveau Mandataire, notamment au regard de l’engagement de solidarité que celui-ci doit prendre vis-à-vis des autres membres du groupement. Le Maître d’ouvrage se réserve également la possibilité d’exiger que le Mandataire qui serait remplacé, demeure solidairement responsable du groupement s’agissant de tout désordre ou litige afférent aux prestations et travaux réalisés antérieurement au changement en question.

Au cours de l’exécution du Marché, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d’ouvrage les modifications qui se rapportent à la forme juridique et la raison sociale de chaque cotraitant et notamment :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* à son numéro d’enregistrement SIRET ;
* et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement des différentes Périodes prévues au présent Contrat.

De même façon, le Titulaire communiquera toutes les modifications importantes dans les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces communications feront l’objet d’une déclaration modificative de la sous-traitance.

### Équipe de maîtrise d’œuvre interne

Pour l’exécution du Marché, le Titulaire confie à une équipe de maîtrise d’œuvre interne, chargée de la conception et du suivi des prestations de réalisation, les éléments de mission de base suivants :

* Les études d'avant-projet sommaire réalisés dans le cadre de la procédure de consultation ;
* Les études d’avant-projet définitif ;

La préparation des demandes d’autorisation administrative et l’assistance pendant leur instruction.

* Les études de projet, le cas échéant corrigées ;
* Les études d’exécution lorsqu’elles sont faites par le maître d’œuvre, l’examen de la conformité des études d’exécution et leur visa lorsqu’elles sont le fait d’un autre intervenant du Titulaire.
* Le suivi de la réalisation des travaux et le cas échéant leur direction en fonction de la répartition retenue dans l’Offre contractuelles entre les membres du Titulaire dans les conditions de l’article D.2171-13 du Code de la commande publique ;
* Le pilotage et la réalisation des opérations préalables à la réception ;
* L'assistance au maître d'ouvrage à la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le détail des prestations attendues sont décrites dans le Programme technique et ses annexes.

Il est précisé qu’au titre de sa mission d’assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, l’équipe de maîtrise d’œuvre interne :

* Mène les Opérations de contrôles internes telles que définies à *l’article 28.2.2 « Opérations de contrôle internes »* du présent CCA et produit le Procès-Verbal des Opérations de contrôles internes ;
* Participe aux Opérations Préalables à la Réception des Travaux telles que définies à *l’article 28.2.3 « Opérations Préalables à la Réception »* du présent CCA ;
* Participe au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
* Participe à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ou un Tiers ;
* Participe à la constitution du DOE et du dossier de maintenance (DM) des lieux de travail, nécessaires à leur exploitation.

### Direction de la Maîtrise d’œuvre – DMOE

Le Directeur de la Maîtrise d’œuvre (DMOE) a la responsabilité de diriger l’équipe de maîtrise d’oeuvre interne.

Le DMOE s’assure que chacun des membres de l’équipe de maîtrise d’œuvre émet son VISA (au sens de l’article R2171-12 du Code de la commande publique) sur les documents d’exécution (plans d’exécution, plans d’implantation des équipements, plans de synthèse, notes de calcul …) qui le concerne. Le Directeur de la Maîtrise d’œuvre fait sont affaire de la transmission au Maître d’ouvrage, ainsi qu’au CSPS et au CT de la preuve de la délivrance des VISA par le biais d’un tableau de suivi de la délivrance des VISA.

Il vérifie tout au long de l’opération la conformité des Ouvrages réalisés, au regard des documents et études produites et au regard des engagements contractuels, notamment du Programme.

Le Directeur de la maîtrise d’œuvre signe l’ensemble des Fiches Modificatives de Projet (FMP) au sens donné à *l’article 46.2.1 « Demande de modification de projet »* du présent CCA, que celles-ci aient été établies par ses soins ou par le Directeur de l’exécution et de la Réalisation.

Ces documents sont ensuite transmis au CT et au Maître d’ouvrage qui s’assurent que les documents sont conformes au Marché et ne comportent ni erreurs ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l’art.

### Direction de l’Exploitation Maintenance – DirEM

Le Titulaire assure la direction de l’Exploitation-Maintenance.

Il désignera un représentant nommé Directeur de l’Exploitation Maintenance (DirEM), personne physique mentionnée à l’Acte d’Engagement, qui a la responsabilité de diriger, coordonner et réaliser les prestations d’Exploitation Maintenance. Il vérifie tout au long l’opération les engagements contractuels. En particulier, il a la responsabilité de vérifier tout au long de l’exécution du Marché les engagements contractuels de Performances et de s’assurer de la mise en œuvre des moyens pour les atteindre.

Il assure sa mission pendant toute la durée du Marché et participera notamment aux réunions de Conception.

### Direction de l’exécution et de la Réalisation – DirEx

Le Titulaire assure la direction de la Réalisation.

Il désignera un représentant nommé Directeur de l’exécution et de la réalisation (DirEx), personne physique mentionnée à l’Acte d’Engagement, qui a la responsabilité de diriger, coordonner et réaliser les Travaux.

Le Directeur de l’exécution et de la Réalisation participe aux études de conception et dirige les travaux jusqu’à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Il vérifie tout au long de l’opération la conformité des Ouvrages réalisées, au regard des documents et études produites et au regard des engagements contractuels, notamment du Programme.

Le Directeur de l’exécution et de la réalisation assume entièrement et reprend à son compte les obligations relevant du code du travail et du PGCSPS dans le domaine de la sécurité.

Le Titulaire est tenu d’organiser, de mettre en œuvre et de rendre compte au Maître d’ouvrage des contrôles internes existants et les mesures envisagées pour permettre l’effectivité de contrôles tout au long de l’exécution du Marché.

Le Directeur de l’exécution et de la Réalisation assurera :

* La participation aux réunions dans les conditions de *l’article 3.6 « Réunions »* ci-après du Cahier des Clauses ;
* L’autorité dans le domaine de sécurité vis-à-vis de l’ensemble des cotraitants et des sous-traitants pour faire exécuter les injonctions du CSPS ;
* L’information du Maître d’ouvrage quant aux contrôles internes réalisés et de leurs résultats, notamment pour ce qui aura trait aux Plans d’assurance qualité.
* L’information du Maître d’ouvrage de toutes propositions de modification du projet ;
* La production des FTM ;
* L’information régulière du Maître d’ouvrage de l’état d’avancement des études d’exécution et des travaux et des prévisions de dépenses ;

Tous les documents remis par l’un des membres du Titulaire en phases Conception et en Phase Réalisation sont réputés visés et validés par le DirEx.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 du Code de la commande publique et des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l’exécution des prestations qu’à condition d’avoir obtenu du Maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d’activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire, ce dernier devant les assumer sans intervention du Maître d’ouvrage.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la date d’entrée en vigueur du Marché, le Titulaire doit adresser, au plus tard 21 jours avant toute intervention, au Maître d’ouvrage ainsi qu’à l’AMO, de manière dématérialisée permettant de donner date certaine, un dossier de demande comprenant :

* Une déclaration (type formulaire DC4) mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ; la durée des prestations sous-traitées[)](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
* Une déclaration des capacités techniques et professionnelles et économique et financière (type formulaire DC2) ;
* Le RIB et le IBAN du sous-traitant ;
* Un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
* L’attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois et l’attestation de régularité sociale de moins de 6 mois ;
* Une attestation d’assurance RC pro et décennale en cours de validité ;
* Une déclaration sur l’honneur relative à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement ;
* La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France (avec la copie des autorisations de travail) ;
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner au sens des articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique.
* Une carte d’identification de salarié du BTP ;

Le Titulaire s’assure, au travers d’évaluations et d’audits, que les sous-traitants travaillent conformément aux règles de l’art, aux législations et réglementations en vigueur, et respectent les exigences règlementaires et contractuelles, notamment en matière d’hygiène, de sécurité et d’environnement.

Le Titulaire établit en outre qu’aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L’acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la date d’entrée en vigueur du Marché et l’agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Maître d’ouvrage (formulaire DC4 version du 23/10/2023 applicable à compter du 01/01/2024 accessible au lien suivant : [https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candid](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance ainsi que ses avenants éventuels au Maître d’ouvrage lorsque ce dernier en fait la demande. Si, sans motif valable, il n’a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt l’application des pénalités prévues à l’article 34.3.2 « Non-respect des engagements en matière de sous-traitance ». Le contrat comprend obligatoirement le détail du prix.

Si le Titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à R2191-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« *J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du Marché N°……….………..du…………………..ayant pour objet…………………………………………………*

*Ceci concerne notamment les dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du Marché et soumises aux modalités dudit Contrat.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au Marché sont rédigées en français.*»

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

L’intervention des sous-traitants indirects doit faire l’objet de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d’ouvrage et de l'agrément par lui de ses conditions de paiement en application des dispositions fixées par le Code de la commande publique.

Pour cela, le sous-traitant direct présente, par l’intermédiaire du Titulaire, une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

La déclaration est signée :

* Par l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect.
* Par le sous-traitant indirect.
* Par l’entrepreneur principal du sous-traitant direct qui entreprend de sous-traiter.
* Le cas échéant, si l’entrepreneur principal du sous-traitant direct qui entend sous-traiter n’est pas le Mandataire, par le Mandataire lui-même.

L’exécution des tâches par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du Maître d’ouvrage ait accusé réception auprès du Titulaire d’une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l’article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Comme mentionné à l’article 13.1 « Plan particulier de sécurité et de protection de la santé » ci-dessous, l’intervention d’un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut débuter avant que ledit sous-traitant ait effectué la visite d’inspection commune avec le coordonnateur SPS et que ce dernier ait donné son accord sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé du sous-traitant.

# Nature et objectifs du Marché – Éléments de missions

## Marché global de performance

Le présent Marché est un Marché global de performance au sens de l’article L. 2171-3 du code de la commande publique, associant des prestations de conception, de construction et d’exploitation et maintenance afin de remplir des Engagements chiffrés de Performance fixés par l’Acte d’Engagement en lien avec les modalités de calcul définies dans les pièces « PT6a\_Rapport mensuel de performance » et « PT6b\_Garantie de Disponibilité Globale ».

## Objectifs généraux

Le Marché porte sur la conception, la réalisation, l’exploitation et la maintenance d’ombrières photovoltaïques sur les toitures et parkings de l’hôpital de Mercy, afin d’atteindre les Engagements de Performance suivants :

* Production mesurée >= Production théorique
* Taux de Disponibilité >= 98%

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à respecter les Engagements de Performance définis à l’Acte d’Engagement en lien avec les modalités de calcul définies dans les pièces « PT6a\_Rapport mensuel de performance » et « PT6b\_Garantie de Disponibilité Globale ».

Les Engagements de Performance sont contractuellement garantis dans les conditions définies au Chapitre IV.

## Missions confiées au Titulaire

Pour atteindre les Engagements de Performance précités, sont notamment confiées au Titulaire les prestations de conception, de travaux, de fournitures et de services suivantes :

* La conception et la réalisation des Travaux permettant d’atteindre la performance énergétique et environnementale et la qualité de service cibles, y compris l’élaboration des dossiers d’autorisations et le cas échéant des compléments sollicités dans le cadre de leur instruction et jusqu’à leur obtention ;
* La préparation et l’organisation du chantier ;
* La constitution des demandes de travaux auprès des concessionnaires, et toutes les interactions avec ces services ; le Titulaire devra être proactif en la matière et coordonner les interventions des services concessionnaires ; le Titulaire aura la responsabilité de l’intégration dans le calendrier dont il assure la maîtrise ;
* Toutes les prestations induites par le phasage et notamment s’agissant de la continuité de services des réseaux nécessaires au maintien de l’activité ;
* Le contrôle de la qualité et de la conformité des Ouvrages ;
* La libération, le nettoyage et la remise en état, des espaces impactés par le chantier ;
* L’exploitation et la maintenance des Ouvrages dont le périmètre est donné au Programme pour une durée de 60 mois ;
* Prestation de mesures et vérifications des performances : l’élaboration et le suivi de 60 mois à compter de la Réception ;
* La formation des agents techniques du MOA ;
* La formation de futur mainteneur.

## Clause en faveur des PME et des artisans

### Objet de l’engagement

Conformément à l’article 3.5 de l’Acte d’Engagement, le Titulaire s'engage à confier, directement ou indirectement, l'exécution d’une partie du Marché à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens de l’article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l’artisanat.

Conformément aux dispositions de l’article R2171-23 du Code de la commande publique, la part du Marché exécutée par les PME ne devra pas être inférieure à 10%.

Le Maître d’ouvrage peut se faire communiquer sans délai tout document lui permettant de s’assurer du respect de cet engagement.

### Modalités de suivi

Au titre des obligations incombant au Titulaire en application des stipulations de l’article 3.5 de l’Acte d’Engagement, le Titulaire établit uncompte-rendu annuel comprenant le nom, le siège social des entreprises ou des artisans concernées, ainsi que la nature et le montant des prestations qui leur sont confiées (directement ou indirectement), le pourcentage des travaux exécutés dans l’année, le montant de ces prestations et les justificatifs de paiement des prestations exécutées par les PME et les artisans.

### Sanction en cas de non-respect de l’objectif

En cas de non-respect de cet engagement envers les PME et les artisans, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

* Au titre des Phases de Conception et de Réalisation, dix pour cent (10%) de la différence entre le montant HT des prestations qui aurait dû être confiées, directement ou indirectement, à des PME ou artisans, sur l'ensemble de la Phase de Conception- Réalisation, et le montant HT des prestations effectivement confiées directement ou indirectement sur l'ensemble de la Phase, par des PME et des artisans ;
* Au titre de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance, quinze pour cent (15%) de la différence entre le montant annuel HT des prestations qui aurait dû être confiées, directement ou indirectement, à des PME ou artisans et le montant annuel HT des prestations effectivement confiées par des PME et des artisans.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs prévus pour le contrôle de l’action en faveur des PME et Artisans, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 50 € par jour de retard et par document.

## Obligations du Titulaire

### Obligation en termes de qualité

En ce qui concerne les Ouvrages, dans leur Conception, leur Réalisation, leur Exploitation et leur Maintenance, le Titulaire s’engage :

* au respect des règles de l'art et des normes de construction ;
* au respect de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de dépôt des Autorisations Administratives et connues à la date de dépôt de l’Offre contractuelle ;
* au parfait achèvement des Ouvrages ;
* à l'obtention de la conformité avec les Autorisations Administratives ou toutes Autorisations Administratives modificatives qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des Ouvrages ;
* à l’obtention du rapport final de contrôle technique sans réserve ;
* à l’obtention des avis favorables des diverses commissions nécessaires à la mise en service des Ouvrages, notamment avis du Consuel.

### Obligation quant à la tenue du chantier

En ce qui concerne en particulier le chantier :

* au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants ;
* au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition et/ou de la réception des Ouvrages et au nettoyage des espaces communs et des sites ;
* au respect des règles en matière de déchets.

### Obligation quant aux risques

Le Titulaire s'engage également, pour le prix et les délais d’exécution prévus contractuellement (le cas échéant prorogés en fonction des Causes légitimes de Retard limitativement définies par le présent Cahier des Clauses Administratives) :

* à réaliser les Ouvrages, à procéder à leur livraison au Maître d’ouvrage et à en assurer le parfait achèvement.
* Les sujétions en raison de nature du sol ou du sous-sol, y compris par suite de pollution, sont à la charge du Titulaire dans la limite des diagnostics, audits, informations, portés à sa connaissance au jour de la remise de son offre finale devenue Offre contractuelle et rendus contractuels ;
* à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir toutes les Autorisations Administratives ainsi qu’à fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir toutes les Autorisations Administratives ainsi qu’à préparer tout éventuel dossier complémentaire, demande de permis de construire modificatif nécessaire à la conformité des Ouvrages et équipements, autorisation de travaux, etc. ;
* à réaliser les Ouvrages en conformité avec (i) les Autorisations Administratives, initiales ou éventuellement modificatives, qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des Ouvrages et avec (ii) les prescriptions du Marché ;
* à assurer la garde et assumer les risques des Ouvrages jusqu'à leur Réception ;
* à faire procéder par des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des Ouvrages ;
* à coordonner les actions de tous les intervenants dans la réalisation des Ouvrages ;
* à mettre en œuvre, quinze (15) jours avant la Date Contractuelle de Fin de Travaux, une formation destinée à un ou plusieurs représentants du Maître d’ouvrage, ayant pour objet l'utilisation des Ouvrages ;
* à former, pendant la Phase « Exploitation-Maintenance », les différents intervenants internes ou externes au Maître d’ouvrage qui assureront des actions d’Exploitation et de Maintenance pour son compte, sur des Ouvrages n’entrant pas dans le périmètre du Titulaire au titre de la Phase d’Exploitation-Maintenance mais qu’il a conçu et réalisé et nécessitant son expertise ;
* à former au moins trois personnes du Maître d’ouvrage à la fin de la Phase « Exploitation-Maintenance » et, ou transmettre les connaissances aux prestataires extérieurs reprenant le périmètre d’Exploitation-Maintenance après la fin du présent Marché ;
* à veiller à ce que leur personnel détienne, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour intervenir dans les installations le nécessitant ;

### Gestion des déchets

#### Transfert de responsabilité

Le Maître d’ouvrage transfère au Titulaire les responsabilités auxquelles il est tenu en tant que producteur de déchets à l’article L541-7-1 du code de l’environnement, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

#### Coordonnateur des déchets

Pendant toute la durée du chantier, le Titulaire est désigné comme étant le coordonnateur déchets. Le coordonnateur veille notamment au respect des consignes de tri, des emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants, à la mise en place et au maintien de la signalétique sur le chantier. Le coordonnateur collecte l’ensemble des documents de traçabilité et toutes les informations nécessaires permettant notamment de répondre aux exigences de la réglementation, ce qui constituera une pièce du dossier des Ouvrages exécutés. Il identifie les réussites, les points à améliorer, les dysfonctionnements et les mesures correctrices.

#### Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d’un bilan de fin de chantier

Pendant et en fin de chantier, le Titulaire collecte l’ensemble des documents de traçabilité. L’ensemble de ces documents fait l’objet d’un classement qui sera remis au Maître d’ouvrage. À la demande de ce dernier, le Titulaire tiendra le registre chronologique déchets et le transmettra à la fin du chantier.

Le Titulaire établira un bilan de fin de chantier regroupant l’ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier.

Il fera état :

Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;

De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l’enlèvement/expédition vers les intermédiaires et finaux ;

Il regroupera l’ensemble des documents relatifs à l’organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des Ouvrages exécutés ;

Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.

En l'absence de respect de ces dispositions, le Titulaire encourt les pénalités figurant à *l'article 34.3.1 « Non-respect des engagements en matière environnementale »* présent CCA.

## Réunions

### 3.6.1 Niveau 1 - Comité de projet et revue de projet mensuelle

Les Parties conviennent qu'il sera constitué dans les quinze (15) jours suivant la Date d’entrée en vigueur du Marché, un Comité de projet qui aura pour objet l'information du Maître d’ouvrage sur le suivi de l’accomplissement des Études et plus généralement de la Conception ainsi que de la Réalisation des Travaux.

Le Comité de projet sera composé :

* Des représentants du Titulaire, à savoir obligatoirement le Représentant du Titulaire (au sens donné à l’article 2.3.1), le DMOE (au sens donné à l’article 2.3.4), le DirEM (au sens donné à l’article 2.3.5) et le DirEx (au sens donné à l’article 2.3.6).
* D'un ou plusieurs représentants du Maître d’ouvrage.
* De l’AMO.
* Sur convocation du Contrôleur technique.
* Sur convocation du CSPS.

Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de faire participer des représentants supplémentaires au Comité de projet à tout moment comme de se faire assister par les conseils de son choix. Il se réserve aussi la possibilité d’exempter certains participants.

Le Comité de projet se réunira sur site, **une (1) fois par trimestre (réunion de niveau 1)** ou selon une fréquence plus ou moins importante si le Maître d’ouvrage le souhaite, afin d'effectuer un constat d'avancement de la Conception et, ou de la Réalisation.

Le compte-rendu du Comité de projet est établi par le Maître d’ouvrage ou son AMO et transmis au Titulaire. En aucun cas les termes de ce compte-rendu ne pourront être considérés comme une immixtion du Maître d’ouvrage dans la Conception ou la Réalisation, ni comme constituant des Ordres de service. Le Titulaire émet ses observations sur le compte-rendu dans un délai de 10 jours à compter de sa diffusion au Titulaire.

Un rapport mensuel d’avancement sera élaboré par le Titulaire et communiqué au Maître d’ouvrage cinq (5) jours avant la tenue du Comité de projet.

Le contenu type de ce rapport sera arrêté contradictoirement entre les Parties dans les quinze (15) jours avant la première revue de projet et inclura a priori les chapitres suivants :

* Résumé sommaire ;
* Situation administrative :
  + Ordres de service ;
  + Sous-traitants ;
  + Assurances ;
  + Modifications de Marché ;
* Avancement et sujets à traiter :
  + Études de Conception, et interface avec les prestations relevant de la période de Conception ;
  + Réalisation, et interface avec les prestations relevant de la période de Réalisation ;
  + Exploitation-Maintenance-Performance, et interface avec les prestations de cette Phase ;
  + Sujets techniques en cours ;
  + Planning d'avancement simplifié y compris Autorisations Administratives ;
  + Contrôle et suivi des visas (Groupement) et avis (CT, CSPS, Maîtrise d'ouvrage) ;
  + Rapport photographique ;
* Interfaces avec les autres intervenants :
  + Instruction et suivi des Modifications ;
  + Prise en compte des remarques du Contrôleur technique ;
  + Prise en compte des remarques du CSPS ;
  + Anticipation des OPR ;
* Aspects transverses :
  + Échéancier des paiements ;
  + Suivi de la Performance ;

Le compte-rendu du Comité de projet est établi par le Maître d’ouvrage ou son AMO et transmis au Titulaire. En aucun cas les termes de ce compte-rendu ne pourront être considérés comme une immixtion du Maître d’ouvrage dans la Conception ou la Réalisation, ni comme constituant des Ordres de service. Le Titulaire émet ses observations sur le compte-rendu dans un délai de 10 jours à compter de sa notification au Titulaire.

### 3.6.2 Niveau 2 - Réunion de conduite de projet

Pendant les Phases de Conception et de Réalisation, **une réunion de conduite de projet (ou Réunion de Niveau 2)** se tiendra à jour et heure fixe ; elle sera organisée par l’AMO en accord avec le Maître d’ouvrage et le Titulaire. Sa fréquence sera en moyenne (i) bimensuelle en phase Conception (ii) hebdomadaire pendant la Phase Réalisation, (iii) trimestrielle la première année puis annuelle pendant la Phase Exploitation-Maintenance-Performance.

L’AMO rédige l’ordre du jour et la convocation, pilote la réunion et établit le compte-rendu. A ces réunions de Niveau 2 participent :

* En phase Conception : Le DirEx, appuyé du Directeur de la Maîtrise d’œuvre,
* En phase Réalisation : Le DirEx. Les intervenants de travaux peuvent participer selon l’ordre du jour,
* Le Maître d’Ouvrage
* L’AMO.
* Le Contrôleur technique (en tant que de besoin).
* Le CSPS (en tant que de besoin).

L’AMO se réserve le droit de faire participer des représentants supplémentaires à tout moment comme de se faire assister par les conseils de son choix.

L’AMO se réserve le droit de convoquer ou de participer à toute réunion thématique provoquée par le Titulaire. Il s’agira de traiter, par exemple, de sécurité incendie avec le SDIS, de planification avec l’occupant du site, etc.

En Phase Réalisation, les entreprises de réalisation sous-traitantes ne participent pas à la réunion de conduite de projet, sauf en cas d’ordre du jour spécifique ou si le Titulaire l’estime nécessaire.

Cette réunion a pour objet notamment d’échanger sur :

* L’avancement de la Conception et, ou de la Réalisation ;
* Les sujets et techniques en cours ;
* L’exécution et l’organisation des Travaux ;
* La préparation de la Réception.

Les problèmes imprévus rencontrés feront l’objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l’occasion de cette réunion.

Pendant toute la durée de la Phase Conception, le Titulaire communiquera lors des réunions techniques à l’AMO et au Maître d’ouvrage toute information utile, notamment sur :

* Le respect de la Date Contractuelle de Fin de Travaux ;
* La réalisation des Travaux, leur stade d'avancement, leur conformité aux prescriptions du Programme, de l’Offre Contractuelle et des Études ;
* La situation administrative du chantier (toutes déclarations, notamment incidents sur le chantier, effectifs, nom des sous-traitants, etc.) ;
* Les litiges éventuels avec les sous-traitants ou tous Tiers (dont pour mémoire le Titulaire fait son affaire) ;
* L'état des Études Préalables des Modifications instruites par le Maître d’ouvrage ;
* Les mesures correctrices mises en œuvre pour remédier à toutes difficultés de réalisation des Ouvrages selon les termes et conditions du Marché.

# Durée du marché

La durée du Marché est définie à l’article 4.1 de l’Acte d’Engagement.

# Documents contractuels

Les pièces constitutives du Marché sont présentées aux paragraphes suivants, par ordre décroissant de prévalence.

L’ordre de priorité des pièces implique qu’en cas d’omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, les stipulations de la pièce citée prioritairement à celle en litige prévalent.

Lorsqu’une contradiction apparaît à l’intérieur d’une pièce ou au sein de plusieurs pièces de même niveau, la disposition la plus favorable au Maître d’ouvrage est retenue. Il est entendu comme « disposition la plus favorable » la disposition la plus qualitative.

## Pièces particulières

* + L’Acte d’Engagement (AE) ainsi que ses Annexes
    - Annexe 1 : la décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
    - Annexe 2 : le document de mise au point le cas échéant ;
  + Le Cahier des Clauses Administratives (CCA)
  + Le Programme et ses Annexes :
    - Annexe 1 : PT1\_Cahier des Clauses Techniques d’Etudes (CCTE)
    - Annexe 2 : PT2\_Scénarios d’implantation des ombrières photovoltaïques
    - Annexe 3 : PT3\_Scénarios d’implantation des installations photovoltaïques en toiture
    - Annexe 4 : PT4\_Proposition de schéma unifilaire de l’installation
    - Annexe 5 : PT5\_Repérage des zones de compensation paysagère
    - Annexe 6 : PT6a\_Rapport mensuel de performance

PT6b\_Garantie de Disponibilité Globale

* + - Annexe 7 : PT7\_Calendrier prévisionnel de l’opération
  + Le Dossier de site :
    - Plan masse du site
    - Règlement d’urbanisme de la zone
    - Plan de repérage des réseaux
    - Etudes géotechniques
    - Sondages toitures
  + Le Dossier Services numériques et RGPD :
    - Politique générale de protection des données à caractère personnel du GHT LORRAINE
    - Charte d’utilisation des services numériques pour les prestataires du CHR
    - Contrat relatif à la sécurité des services numériques et à la protection des données du CHR dûment complété et signé par les Parties.
  + Le PGCSPS ;
  + Le RICT du contrôleur technique adapté au projet de l’Offre contractuelle ;
  + L’ensemble des éléments constituant l’Offre contractuelle du Titulaire à l’exception des Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

## Pièces générales

Le Titulaire doit se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur au dépôt du dossier de demande d’autorisation administrative et connu au dépôt de l’Offre contractuelle régissant l’objet du Marché ainsi qu’aux normes obligatoires ou communément admises par la profession.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et d’une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l’exécution du Marché.

Toutes clauses des conditions générales de vente du Titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les dispositions prévues au Marché.

## Pièces établies après la Date d’entrée en vigueur du Marché

Les pièces établies par le Titulaire obligatoirement et conformément au Marché pendant la phase de Conception, pendant la période de préparation du chantier, pendant le déroulement du chantier et à l’issue de la Réception, ne deviendront automatiquement contractuelles qu’en ce qu’elles prévoient des performances ou qualités supérieures à celles figurant dans les Pièces Particulières listées à l’article 5.1 « Pièces particulières ». Les autres pièces établies par le Titulaire, y compris celles acceptées ou admises par le Maître d’ouvrage, ne peuvent remettre en cause la hiérarchie des documents contractuels.

## Pièce à remettre au Titulaire

Conformément à l’article R.2191-46 du Code de la commande publique, le Maitre d’ouvrage remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

# Causes Légitimes de retard des phases de Conception et Réalisation

## Principes

Pendant les Phases de Conception et de Réalisation, le Titulaire est chargé de la conception-réalisation des Travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages.

Sa décomposition est précisée au sein du calendrier remis par le Titulaire dans son Offre contractuelle.

## Prolongation des délais d’exécution des Phases de Conception et de Réalisation

En dehors des Causes Légitimes, la prolongation des délais des Phases de Conception et de Réalisation ne peut résulter que d'une Modification du Marché sollicitée ou acceptée par le Maître d’ouvrage.

### Définition des Causes Légitimes de Retard

Constituent des « **Causes Légitimes de Retard** » les évènements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l’exécution et la durée des prestations des Phases de Conception et de Réalisation, ce dont le Titulaire a la charge de la preuve :

1. Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.  Ne sont jamais considérés comme cas de force majeure :
   1. La grève locale ou sectorielle
   2. Un sinistre se produisant sur le chantier
   3. La défaillance d’une entreprise – mandataire, cotraitante, sous-traitance, fournisseur, prestataire… – intervenant sur le chantier
2. Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d’arrêter tout ou partie des prestations, dès lors qu’elles ne résultent pas d’un fait imputable au Titulaire ;
3. Le retard dans la mise à disposition de la Zone Travaux par le Maître d’ouvrage ;
4. Le retard dans l’obtention des Autorisations Administratives, ou le retard lié à un recours contre l’Autorisation Administrative, non lié à un retard, une défaillance ou une insuffisance du Titulaire ;
5. Tout retard résultant de l’interruption de service d’un concessionnaire de service public ou fournisseur d’énergie ou fluide dans la mise à disposition par les organismes concessionnaires des différents réseaux pour une cause non imputable au Titulaire ;
6. L’arrêt des Travaux en raison d’un ordre de réquisition du Titulaire ;
7. Le retard résultant des intempéries prises en compte par la caisse des congés payés du bâtiment au-delà d’une franchise de trente (30) jours ouvrés d’interruption.
8. Le retard provoqué par les troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, incendies, inondations (notamment crues décennales), impossibilité d’accéder aux Bâtiments résultant de l’atteinte du niveau 6 d’alerte d’une pandémie au sens de l’OMS ;
9. Le retard dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment, du transport ou de l’énergie au-delà de dix (10) jours consécutifs ouvrés sur la durée des travaux, dont il est constaté l’impact sur le chantier. Une grève interne et propre au Titulaire ou à ses prestataires ou ses sous-traitants n’est pas considérée comme une Cause Légitime ;
10. La prolongation de délai rendue nécessaire par la découverte d’un risque qui n’aurait pas fait l’objet d’un transfert au Titulaire, dans les conditions de l’Article 18 « Connaissance du terrain ou des ouvrages existants » du présent CCA.
11. Le retard dû au silence du Maître d’Ouvrage ayant conduit au rejet d’un rendu après mise en demeure du Titulaire dans les conditions de l’article 23.3 « Examen des dossiers d’études » du présent CCA.

Aucune prolongation des délais ne peut être justifiée par une cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.

Un nombre forfaitaire de 10 jours d’intempéries réputées prévisibles pendant la Phase de Réalisation est compris dans l’Offre contractuelle du Titulaire, au-delà de ce forfait la gestion des intempéries est opérée dans les conditions ci-après.

Dans tous les cas d’aléas climatiques, le Titulaire fournit les relevés météorologiques relatifs aux périodes d’interruptions d’activité, la station météo de référence étant celle de Metz-Frescaty.

Le délai d’exécution des travaux sera prolongé, sous réverse d’une acceptation explicite du Maître d’ouvrage d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins de phénomènes naturels suivants sera relevé à la station météorologique de référence :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite |
| Pluie continue | Supérieure à 10 mm entre 08h00 et 18h00 |
| Gel | Température inférieure à -2°C à 10h00 pendant plus de 2 heures |
| Vent | Supérieur à 60 km/h pendant 2 heures consécutives entre 8H00 et 18H00 |
| Neige | Supérieure à 2 cm à 12 heures du matin |

### Effets des Causes Légitimes de Retard

Quand le Titulaire invoque la survenance de l’une des Causes Légitimes ci-dessus énumérées, il doit le notifier au Maître d’ouvrage dans un délai de sept (7) jours à compter de la survenance d’une telle cause ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

(i) l’événement dont la survenance est invoquée,

(ii) les conséquences sur le déroulement de l’exécution de ses obligations par le Titulaire, et

(iii) les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d’atténuer les effets de l’événement sur l’exécution de ses obligations au titre du Marché.

Faute d’avoir notifié la Cause Légitime de Retard dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance d’une telle cause.

En cas de survenance d’une Cause Légitime de Retard, les Parties se rencontreront afin d’examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché dans les conditions de l’article 16.2 « Survenance d’une Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire ».

Lorsque la Cause Légitime de Retard est admise par le Maître d’ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine, les délais contractuels sont prorogés et les pénalités sont inapplicables.

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Légitime de Retard, le Titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d’une Cause Légitime de Retard, y compris d’un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime de Retard que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque les effets de la Cause Légitime de Retard prennent fin, l’obligation d’exécuter le Marché dans des conditions normales s’impose à nouveau aux Parties.

# Causes Exonératoires de la Phase d’Exploitation-Maintenance

## Principes

La Phase d’Exploitation-Maintenance débute à la Date Effective de Réception des Ouvrages et ce pour une durée de 60 mois.

Pendant la Phase d’Exploitation-Maintenance, le Titulaire assure les prestations suivantes :

* L’exploitation-maintenance des Ouvrages ;
* Le pilotage et le suivi de la performance énergétique ;
* La formation et la sensibilisation des agents techniques du MOA et du futur mainteneur.

## Prolongation des délais de la Phase d’Exploitation-Maintenance

En dehors des Causes Exonératoires, la prolongation des délais d’exécution des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance ne peut résulter que d’une modification du Marché, sollicitée ou acceptée par le Maître d’ouvrage.

### Définition des Causes Exonératoires

Sont considérées comme des « **Causes Exonératoires** » les événements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l’exécution et la durée des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance, ce dont le Titulaire a la charge de la preuve :

1. Le fait du Maître d’ouvrage ;
2. Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
3. Le fait d’un Tiers empêchant physiquement l’accès aux Ouvrages ;

Aucune prolongation des délais ne peut être justifiée par une cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.

### Effets des Causes Exonératoires

Quand le Titulaire invoque la survenance de l’une des Causes Exonératoires ci-dessus énumérées, il doit le notifier au Maître d’ouvrage dans un délai de sept (7) jours à compter de la survenance d’une telle cause, ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

1. l’événement dont la survenance est invoquée,
2. les conséquences sur le déroulement de l’exécution de ses obligations par le Titulaire,
3. les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d’atténuer les effets de l’événement sur l’exécution de ses obligations au titre du Marché.

Faute d’avoir notifié la cause exonératoire dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance d’une telle cause.

Lorsque la cause exonératoire est admise par le Maître d’ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine, les délais contractuels sont prorogés et les pénalités sont inapplicables.

En cas de survenance d’une Cause Exonératoire, les Parties se rencontreront afin d’examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché dans les conditions de l’article 16.2 « Survenance d’une Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire ».

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Exonératoire, le Titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d’une Cause Exonératoire, y compris d’un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la cause exonératoire que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque les effets de la cause exonératoire prennent fin, l’obligation d’exécuter le Marché dans des conditions normales s’impose à nouveau aux Parties.

# Prix

Le prix est fixé à l’article 3.1 de l’Acte d’engagement.

Le Marché prévoit de manière séparée, les prix respectifs de la Conception, de la Réalisation et de l’Exploitation-Maintenance.

Le Prix des prestations intellectuelles de Conception est réglé par un prix global et forfaitaire dont le détail est donné à l’Article 30 « Contenu des prix des prestations de la phase de conception-réalisation » du présent CCA.

Les Prix de la Réalisation est réglé par un prix global et forfaitaire dans les conditions de l’Article 30 « Contenu des prix des prestations de la phase de conception-réalisation » précité.

Le Prix des prestations d’Exploitation-Maintenance est réglé par un prix global et forfaitaire dans les conditions de l’Article 39 « Contenu des prix des prestations de la phase exploitation-maintenance-Performance » du présent CCA.

# Notifications – Ordres de service

## Notifications et informations

La Notification au Titulaire des décisions ou informations du Maître d’ouvrage qui font courir un délai, ou modifient un coût ou un délai, est faite dans les conditions données à l’Article 1 « Définitions » pour la définition de la « Notification ».

En cas de groupement, la Notification se fait au Mandataire pour l'ensemble du groupement.

## Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au Marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heure, il s’entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## Ordres de Service

L’« ordre de service » est le document par lequel le Maître d’ouvrage prescrit au Titulaire certaines modalités d'exécution ou modifications des prestations objet du Marché.

Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés. Ils sont signés par le Maître d’ouvrage. L’Ordre de service est réputé avoir reçu Notification dans les conditions de l’Article 9.1 « Notifications et informations » du présent CCA.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'Ordre de Service, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au Mandataire du groupement, qui est seul compétent pour formuler des observations au Maître d’ouvrage.

## Mise en demeure

La mise en demeure est une des modalités pouvant assortir une notification. Elle informe le destinataire de ce que, passé un délai mentionné dans la missive, des mesures coercitives pourraient être prises à son encontre.

Sauf cas d’urgence, ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours.

# Redressement ou Liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d’ouvrage par le Titulaire du Marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du Marché.et la constitution du groupement.

## Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues au code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues au code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## Redressement et liquidation judiciaires d’un membre du groupement non Mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'[article L. 622-13 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006236646&dateTexte=&categorieLien=cid), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues au code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n’a d’effet qu’à l’égard du cotraitant concerné, elle n’emporte pas résiliation de la totalité du Marché.

Le Mandataire solidaire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d’effet de la résiliation.

## Redressement et liquidation judiciaires du Mandataire solidaire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du Marché est prononcée pour le Mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'[article L. 622-13 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006236646&dateTexte=&categorieLien=cid), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du Marché est prononcée pour le Mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'[article L. 641-10 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006238612&dateTexte=&categorieLien=cid), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au Mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau Mandataire est alors désigné dans un délai d’un mois. Le nouveau Mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le MOA peut :

* Soit résilier la totalité du Marché.
* Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l’exclusion des prestations initialement attribuées au Mandataire. Un nouveau Mandataire est alors désigné dans un délai d’un mois.

# Obligation de confidentialité

## Principe

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l’obligation de confidentialité les plus absolus pour tout ce qui concerne les « Informations Confidentielles ». Il est entendu que cette notion d’ “Informations Confidentielles” se définit comme toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le Maître d’ouvrage est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de l’exécution du Marché. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les Informations Confidentielles que pour l'accomplissement des travaux et prestations prévus au Marché.

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires au respect de la présente obligation de confidentialité. À ce titre, il s’engage notamment à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour une autre finalité que l’exécution du Marché et à informer sans délai au Maître d’ouvrage de toute situation à même de constituer une violation des présentes dispositions.

Le Titulaire ne permettra l’accès aux Informations Confidentielles qu’aux seuls membres de son personnel et de ses sous-traitants dûment déclarés ayant strictement besoin d’en connaître. Il ne peut, sans l’autorisation préalable et écrite du Maître d’ouvrage, transmettre une quelconque Information Confidentielle à un Tiers, y compris à titre gratuit et y compris par oral.

En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le Maître d’ouvrage de tout manquement aux présentes obligations de confidentialité, que celles-ci relèvent de son propre fait ou du fait de ses sous-traitants, étant entendu que tout manquement pourra, le cas échéant, conduire le Maître d’ouvrage à résilier le Marché aux torts du Titulaire.

Le Titulaire s’engage à première demande du Maître d’ouvrage à restituer les Informations Confidentielles ou à les détruire et à certifier par écrit les avoir détruites. Cet engagement vaut tant pour les Informations Confidentielles en sa possession que celles détenues par ses sous-traitants.

## Exceptions

Toutefois, les obligations de confidentialité objet du présent article ne s’appliquent pas aux informations dont le Titulaire peut apporter la preuve que :

* l’information concernée était en sa possession avant l’entrée en vigueur du Marché ;
* le Titulaire a licitement obtenu l’information concernée d’un Tiers qui était lui-même autorisé à la divulguer ;
* l’information concernée était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou qu’elle y est tombée autrement que par un manquement du Titulaire aux exigences du présent article ;
* la divulgation est rendue nécessaire par application d’une décision d’une autorité administrative ou judiciaire ; dans cette hypothèse, le Titulaire doit toutefois en informer le Maître d’ouvrage dans les plus brefs délais afin de limiter la communication à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la disposition légale ou réglementaire ou à l’injonction administrative ou judiciaire ; cela vaut notamment en cas de demande de communication de toute pièce formulée par un Tiers en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public, aujourd’hui codifiée au Livre III du Code des relations entre le public et l’administration.

## Durée de l’engagement

Sauf décision contraire des Parties, les dispositions du présent article produisent leurs effets pendant toute la durée du Marché et pendant les cinq (5) années suivant sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

# Règlement général sur la protection des données

Le Titulaire s’engage à respecter :

* La politique générale de protection des données à caractère personnel du GHT LORRAINE NORD 01 (référence document : « TEL\_01731 »)
* La charte d’utilisation des services numériques pour les prestataires du CHR (référence document : « PROC\_00055 »)
* Les dispositions du document « PROC\_0054\_Contrat relatif à la sécurité des services numériques et à la protection des données du CHR » complété et signé par les Parties.

En particulier, le Titulaire :

* Ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Maitre d’ouvrage, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le Titulaire informe l'établissement concerné de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données (article 32 du RGPD) ;
* Ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Maître d’ouvrage. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le Maître d’ouvrage de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi la possibilité au Maître d’ouvrage d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;
* Tient compte de la nature du traitement, aide le Maître d’ouvrage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
* Aider le Maître d’ouvrage à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
* Selon le choix du Maître d’ouvrage, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
* Met à la disposition du Maître d’ouvrage toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Maître d’ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
* Tient à jour un registre des opérations de traitement incluant à minima les informations précisées à l'article 30 du RGPD.

# Mesures de sécurité

## Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Titulaire et chaque sous-traitant adressent au Coordonnateur SPS et pour accord de celui-ci, trente (30) jours avant tout commencement des Travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conformément aux dispositions de l’article L. 4532-9 du Code du travail. Chaque sous-traitant participe aux visites communes initiées par le Coordonnateur SPS. Les Travaux ne pourront débuter tant que le coordonnateur SPS n’aura pas donné son accord sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé proposé par le Titulaire, accord qui sera communiqué dix (10) jours avant tout commencement des travaux. Le Titulaire est le seul responsable des retards des travaux de ce fait et devra faire son affaire d’obtenir les accords du CSPS sur ce point.

Il est précisé à cet égard que le plan général de coordination (PGC) visé à *l’article 5.1 « Pièces particulières »* est susceptible d’évoluer notamment en fonction de la définition des installations de chantier établie par le Titulaire qui doit, en conséquence, adapter son PPSPS en fonction de cette évolution et pouvoir établir aucune réclamation à ce titre.

## Plan de prévention

Dans le cas où les interventions ne se dérouleraient pas dans un espace clos et indépendant ou si la mise en place d’un CSPS n’était pas obligatoire, le Maître d’ouvrage fournit un plan de prévention visant à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l’interférence entre les activités, installations et matériels.

# Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

## Hygiène et sécurité des travailleurs

Il est entendu que le Titulaire doit être en mesure de justifier, pour lui-même et ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du Maître d’ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail. À cet effet, le Titulaire devra, sur demande du Maître d’ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l’accès à l’ensemble de ses lieux de travail et à ceux de ses sous-traitants.

Au-delà, le Titulaire prend sur le chantier et de manière générale sur le site toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d’ouvrage peut prendre, aux frais du Titulaire, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.  
L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d’ouvrage ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

Le Maître d’ouvrage informe le Titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le site et entravant le bon déroulement et la réalisation des travaux. Il appartient au Titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

## Dispositions spécifiques à la phase Réalisation

Sauf stipulations contraires, il assure notamment l'éclairage et le gardiennage du chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture du site.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance du chantier le justifie.

## Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire et ses sous-traitants produisent l’ensemble des documents requis par la législation de lutte contre le travail dissimulé, sans qu’il soit besoin pour le Maître d’ouvrage de formuler une demande expresse, tous les six mois à compter de la notification du Marché. En l’absence de présentation spontanée, le Titulaire est tenu de répondre dans le délai de quinze (15) jours suivant réception de la demande du Maître d’ouvrage adressée par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine. A défaut de transmission dans ce délai, le Titulaire s’expose à une pénalité de 150 € par jour de retard. Par ailleurs, tout refus de produire ces pièces, après mise en demeure restée infructueuse, pourra conduire le Maître d’ouvrage à résilier le Marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Il est entendu qu’en cas de groupement d’entreprises, chacun des cotraitants est tenu au respect de ces mêmes obligations, le Mandataire étant, pour sa part, responsable de la transmission des pièces justificatives au Maître d’ouvrage.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, sur le site et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. Le cas échéant, le Titulaire se conforme aux dispositions relatives à la carte d’identité professionnelle sécurisée des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie et qui interviennent sur le site. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Maître d’ouvrage, du coordonnateur SPS et de toute autre autorité compétente. Le Maître d’ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

En cas de détachement de personnel, le Titulaire ou ses sous-traitants ont l’obligation d’effectuer une déclaration préalable de détachement à l’inspection du travail et de désigner un représentant sur le territoire national chargé d’assurer la liaison avec les agents de l’inspection du travail pendant la durée des travaux. La copie de cette déclaration est jointe au registre unique du personnel qui accueille les salariés détachés ainsi qu’à l’enregistrement exhaustif du personnel susmentionné. Le Maître d’ouvrage peut exiger à tout moment du Titulaire que ce document leur soit remis.

Toute irrégularité signalée au Maître d’ouvrage, notamment par les autorités compétentes en charge de la protection des travailleurs, ou dont le Maître d’ouvrage prendrait connaissance quant à la situation des salariés détachés (art. L. 1261-1 et suivants du Code du travail) ou en matière de travail illégal (art. L. 8211-1 et suivants du Code du travail) est suivie d’une injonction de régularisation qui, si elle n’est pas suivie d’effet dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, expose le Titulaire à une pénalité de 1000 € par travailleur en situation irrégulière et à une pénalité complémentaire de 100 € par jour jusqu’à ce que la situation du travailleur concerné soit régularisée. Au-delà de 10 000 € de pénalité, le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le Marché aux torts exclusifs du Titulaire. De plus, et quand bien même ce plafond de pénalité ne serait pas atteint, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’en faire de même afin d’éviter toute situation dans laquelle sa responsabilité pourrait être mise en jeu de manière solidaire en application des dispositions du Code du travail.

# Protection de l’environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d’ouvrage.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du Marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

# Rencontre

## Retard dans l’obtention des Autorisations Administratives

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en cas de retard dans l’obtention d’une Autorisation Administrative afin d’examiner les motifs de ce retard et les conséquences dudit retard sur l’exécution du Marché. Aucune indemnité ne sera versée en cas de retard qui ne serait pas imputable au Maître d’ouvrage.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais :

* en cas de recours d’un Tiers contre une Autorisation Administrative, afin d’examiner le caractère sérieux du recours, les conditions d’une éventuelle régularisation et les conséquences dudit recours sur l’exécution du Marché.
* en cas de non-obtention d’une autorisation administrative, afin d’examiner les motifs de non-obtention, les conditions d’une éventuelle régularisation et les conséquences de ladite non-obtention sur l’exécution du Marché.
* en cas de retrait d’une autorisation administrative, afin d’examiner les motifs du retrait, les conditions d’une éventuelle régularisation et les conséquences dudit retrait sur l’exécution du Marché.

A défaut d’accord entre les Parties sur les conditions et modalités de poursuite du Marché, le MOA peut décider :

* Soit d’imposer la poursuite du Marché au Titulaire. Si toutefois le recours, la non-obtention, le retrait ou le refus devait conduire, in fine, à résilier le Marché, cette résiliation interviendrait :
  + Pour faute du Titulaire si le recours, la non-obtention, le retrait ou le refus, trouve son origine dans un fait imputable au Titulaire ;
  + Dans les conditions de l’Article 49.5 « Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure » dans les autres cas.
* Soit de résilier le Marché :
  + Pour faute du Titulaire si le recours, la non-obtention, le retrait ou le refus, trouve son origine dans un fait imputable au Titulaire ;
  + Dans les conditions de l’Article 49.5 « Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure » dans les autres cas.

## Survenance d’une Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire

En cas de survenance d’une autre Cause Légitime de Retard, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d’examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché conformément aux stipulations ci-avant du Cahier des Clauses Administratives.

Le Titulaire, qui conserve la responsabilité de la garde du chantier pendant la période de suspension liée à une éventuelle Cause Légitime de Retard, n’est pas fondé à solliciter une indemnisation à cet égard.

Il n’est pas davantage fondé à solliciter une rémunération complémentaire en cas de survenance d’une Cause exonératoire ayant pour effet de suspendre ou retarder l’exécution de la phase d’Exploitation-Maintenance.

En cas d’impossibilité de poursuivre l’exécution du Marché ou à défaut d’accord entre les Parties sur les conditions et modalités de poursuite du Marché, le Maître d’ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions de l’Article 49.5 « Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure ».

## Crise sanitaire pandémique

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d’examiner les conditions et modalités d’organisations du chantier en cas de situation sanitaire pandémique.

# Vandalisme

En Phases de Conception et de Réalisation, le Titulaire est tenu de protéger par tout moyen ses travaux, matériaux, fournitures, outils et outillages, installations de chantier et tous autres équipements présents pour l’exécution du Marché contre les actes de vandalisme ou de dégradations.

En Phase d’Exploitation-Maintenance, le Titulaire est tenu de maintenir fermés les locaux dont il a les accès. Le Titulaire devra pouvoir démontrer le respect de ces obligations. Sous réserve du respect de ces obligations, les frais consécutifs à des actes de vandalisme non imputables au Titulaire seront pris en charge par le Maître d’ouvrage.

# Connaissance du terrain ou des Ouvrages Existants

## Dispositions générales

Le Titulaire est réputé connaître le fait que l’opération se déroule sur un site ultra-sensible en exploitation.

De manière à impacter le moins possible l’usage des places de stationnement, les mesures suivantes seront adoptées :

* Le chantier sera organisé en plusieurs tranches fonctionnelles réparties tout au long du calendrier de travaux.
* Une base vie doublée d’une aire de stockage, sera implantée sur une zone d’espaces verts consacrée à cet effet.

Le Titulaire est seul concepteur des Travaux et de leur mise en œuvre et ne pourra en aucun cas se prévaloir d’une erreur ou d’une méconnaissance pour demander une renégociation du montant des prestations ou de ses obligations contractuelles.

## Données relatives à la Zone Travaux

### Mise à disposition de la Zone Travaux

Le Titulaire prend la Zone Travaux dans l’état dans lequel elle se trouve le jour de la mise à disposition. Il est réputé connaître la Zone Travaux à la Date de l’entrée en vigueur du Marché dans la limite des diagnostics, audits et informations portées à sa connaissance par le Maître d’ouvrage au plus tard à la date de dépôt de son offre finale devenue Offre contractuelle.

En conséquence, postérieurement à la remise de son offre finale devenue Offre contractuelle, qui est globale et forfaitaire, le Titulaire prend en charge, sans recours possible contre le Maître d’ouvrage, toutes les conséquences, notamment financières et de délai, qui seraient identifiées ou décelables dans lesdits diagnostics, audits ou informations et qui concernent la réalisation de l’un des risques liés à l’état de la Zone Travaux, du sol et du sous-sol, sous réserve des dispositions qui suivent.

### Risques liés au sol et au sous-sol

Le Titulaire supporte les risques de structure et les risques géotechniques et géologiques révélés dans les études (diagnostics, audits et informations) communiquées par le Maître d’ouvrage, ainsi que les risques hydrauliques, hydrogéologiques, le risque lié aux réseaux enterrés et le risque lié à la pollution des sols.

En cas de découvertes supplémentaires par rapport à ce qui était connu ou décelable dans les études fournies, le Titulaire en alerte le Maître d’ouvrage et les Parties s’obligent à se rencontrer pour tirer les conséquences de cette découverte.

Ce cas constitue une Causes légitime de Retard pour le Titulaire au sens des stipulations ci-avant.

### Sondages et diagnostics géologiques et géotechniques

Le Titulaire réalise des sondages et diagnostics et prend en charge la réalisation des missions de maîtrise d’œuvre géotechnique, à savoir les éléments de mission G2 PRO et G3 au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. La réalisation de ces sondages et diagnostics est réputée comprise dans le prix global et forfaitaire.

La mission G4 sera prise en charge par le Maître d’Ouvrage.

### Réseaux souterrains

Il appartient au Titulaire de recueillir, pendant les études et avant les travaux, auprès des exploitants des réseaux repérés, les mesures de prévention à appliquer lors de la Conception et pendant la Réalisation des travaux.

Le Titulaire identifie les réseaux présents dans la Zone de chantier, le cas échéant, les réseaux à dévier, à relocaliser ou à adapter en concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. Il intègre ces contraintes dans le calendrier détaillé d’exécution, réalise les travaux préparatoires, coordonne les travaux de déviation, veille à ce qu’ils soient réalisés dans le respect des délais d’exécution du Calendrier et gère les interfaces entre les intervenants désignés par les concessionnaires de réseaux.

Le Titulaire prend dès lors à sa charge l’ensemble des obligations qui incombent au « Responsable de projet » visé aux articles R554-20 et suivants du Code de l’environnement, mais également celles incombant à « l’exécutant des travaux » visé aux articles R554-24 et suivants du Code de l’environnement.

En particulier, le Titulaire réalise les prestations nécessitant les Autorisations à intervenir à proximité des réseaux (AIPR) relevant dans la partie conception que de la partie exécution, et dispose des personnels formés de manière adaptée aux besoins de la Phase Conception et Réalisation du Marché :

* Recueille les informations de la part des exploitants de réseau, au travers des Déclarations de projet de travaux (DT) lors de la conception ;
* Complète cette connaissance par la campagne de déclarations d’intention de commencer les travaux (DICT) lors de la période de préparation, au démarrage de la réalisation ;
* Le cas échéant, propose au MOA les éléments permettant la consultation d’un organisme de repérage des réseaux certifié à cet effet ;
* Propose les adaptations techniques pour prendre en compte les aléas liés au positionnement des réseaux ;
* En supporte les conséquences temporelles et financières dans les limites des informations dont il avait connaissance au dépôt de son offre finale devenue Offre contractuelle. Ce cas constitue une Causes légitime de Retard pour le Titulaire au sens des stipulations ci-avant.
* Annexe au dossier de consultation des entreprises sous-traitantes la copie de l’ensemble des DT et DICT qu’il a effectué et des réponses reçues des exploitants d’Ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des Ouvrages concernés par l’emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l’article R554-21 du Code de l’environnement ;
* Veille à ce que ses Sous-traitants soient formés à l’intervention à proximité des réseaux ;
* Veille à la présence sur le chantier des DICT, des réponses aux DICT, des résultats des investigations complémentaires, au marquage ou au piquetage au sol permettant la signalisation du tracé des réseaux ;
* S’assure de l’information du personnel des entreprises et l’accessibilité des organismes de sécurité signalés par l’exploitant.

### Risques de pollution

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte les informations fournies par le Maître d’ouvrage au jour du dépôt de son offre finale devenue Offre contractuelle dans sa Conception et dans son prix global et forfaitaire.

A compter de la Date d’entrée en vigueur du Marché, il réalise à ses frais toutes études complémentaires nécessaires.

En cas de découvertes supplémentaires par rapport à ce qui était connu ou décelable dans les informations fournies, le Titulaire en alerte le Maître d’ouvrage et les Parties s’obligent à se rencontrer pour tirer les conséquences de cette découverte.

Ce cas constitue une Causes légitime de Retard pour le Titulaire au sens des stipulations ci-avant.

# Responsabilité

### Dégradations causées aux voies publiques

Les dégradations occasionnées sur les voies publiques et les voies internes au site pour les transports routiers ou les circulations d’engins exceptionnels liés au chantier seront prises en charge par le Titulaire.

Un constat contradictoire par voie d'huissier sera établi avant le début des travaux aux frais du Titulaire sur les voies internes au site (Article 21 « Constatations et constats contradictoires »).

### Dommages divers causés par la conduite des Travaux et l’exécution de l’Exploitation-Maintenance

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du Maître d’ouvrage ou à un Tiers quelconque, du fait de la conduite des Travaux ou des modalités de leur exécution et/ou des prestations d’Exploitation-Maintenance, sont à la charge du Titulaire, sauf si celui-ci établit que ces dommages résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de la faute du Maître d’ouvrage ou desdits Tiers.

Les dégradations de toute nature, causées par le Maître d’ouvrage, au personnel ou aux biens du Titulaire, du fait de l'exécution du Marché, sont à la charge du Maître d’ouvrage.

# Assurances

Les primes correspondantes aux assurances ci-dessus sont réputées incluses dans la rémunération des prestations.

Le Titulaire produit, chaque année civile, les attestations d’assurance présent article.

**20.1.** Pour les prestations se déroulant sur plusieurs années civiles, le Titulaire (en cas de groupement chacun des membres du groupement pris individuellement) doit présenter, à chaque début de nouvelle année d’assurance, une attestation de renouvellement à hauteur des garanties souscrites dans l’attestation initiale (concernant l’assurance de responsabilité civile générale), ceci pendant toute la durée pendant laquelle les responsabilités précitées pèsent sur lui, c'est-à-dire aussi bien pendant l’exécution des prestations qu'après leur réception. Cette attestation est établie, datée et signée par la Compagnie d’assurance et non par son courtier.

**20.2.** Pour les Ouvrages de construction autre que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le Titulaire devra :

* justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de date d’entrée en vigueur du Marché, qu’il est bien Titulaire d’un contrat d’assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants et à l’article 1792-4-2 du Code Civil,
* produire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter le démarrage du chantier, une attestation nominative de chantier.

Ce contrat doit comporter les garanties :

* de la responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-2 du Code civil, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »,
* de bon fonctionnement d’une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
* des dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l’application des responsabilités et garanties visées aux alinéas ci-dessus,

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur des Ouvrages et de leurs équipements.

Le Titulaire devra produire l’attestation d’assurance correspondante qui devra émaner de la seule compagnie d’assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul), comportant les informations précises suivantes :

* en cours de validité au jour de la DOC pour la police « décennale » ;
* identité de la compagnie d’assurance ;
* numéro de police ;
* date d’effet, période de validité ;
* garantie légale à propos des Ouvrages de bâtiment ;
* activités assurées en référence aux prestations relevant du Marché dont il est Titulaire ;
* abrogation de la règle proportionnelle ;
* les montants assurés.

**20.3.** Le Titulaire, et plus globalement chaque intervenant à l’opération de construction, devra souscrire une police responsabilité civile garantissant notamment sa responsabilité civile exploitation. Les garanties devront être acquises à compter de la signature du Marché et pour toute sa durée.

Cette police d’assurance devra mentionner que le Maître d’ouvrage est considéré comme un Tiers vis-à-vis du Titulaire.

Le Titulaire (et plus globalement chaque intervenant à l’opération) déclare que les garanties de sa police d’assurance s’appliquent aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants.

**20.4.** Le Titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation du Marché et non destinés à être incorporés dans les Ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient garantis lorsqu’ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

**20.5.** Pendant la Phase d’Exploitation-Maintenance, le Titulaire, et plus globalement chaque intervenant, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Maître d’ouvrage, de son représentant et des Tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le terme des contrats souscrits ne peut pas être postérieur à l'échéance du présent Marché sauf accord du Maître d’ouvrage.

Le Titulaire adresse copie au Maître d’ouvrage :

* de toutes les attestations dans un délai de quinze (15) jours qui précèdent le début de la Phase d’Exploitation-Maintenance ;
* de tous les avenants, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

Le Titulaire est tenu d'informer le Maître d’ouvrage, pour avis préalable, de son intention de résilier tout contrat d'assurance, dans un délai de quinze (15) jours.

Ces obligations s’appliquent de la même manière aux sous-traitants.

Pendant toute la durée du Marché, les garanties et montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Titulaire. La présentation des attestations d’assurances ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l’étendue des responsabilités assumées par le Titulaire.

Cette communication n’engage en rien la responsabilité du Maître d’ouvrage pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avéreraient insuffisants.

**20.6** Le Titulaire s’engage formellement à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Maître d’ouvrage de tout sinistre mettant en jeu les contrats souscrits dans le cadre de la Phase d’Exploitation Maintenance, en lui adressant copie des déclarations de sinistre dans les deux semaines suivant la survenance.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu d’assister dans le cadre de son forfait le Maître d’ouvrage ainsi que leurs assureurs dans le cadre de la gestion des événements ci-après :

sinistres et, ou mise en œuvre des garanties de nature biennale et décennale affectant les Ouvrages ;

prolongation de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes Ouvrages ;

sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l’opération de construction.

La gestion s’entend comme la réalisation des constats et expertises, les interventions d’urgence en nettoyage, consolidation, etc., mise en œuvre des mesures provisoires et transitoires pour prévenir l’aggravation du sinistre, ainsi que la réparation des conséquences du sinistre.

Il appartient au Titulaire de signaler au Maître d’ouvrage, tout désordre de l’une ou l’autre de ces natures, relatif aux Ouvrages dont il pourrait avoir connaissance pendant la durée du contrat.

Toute erreur d'analyse sur ces différents points relève de sa responsabilité. De même qu’il assure toutes vérifications nécessaires des Ouvrages en vue de permettre au Maître d’ouvrage de faire jouer dans les délais les garanties dont il bénéficie.

# Constatations et constats contradictoires

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Titulaire, soit du Maître d’ouvrage, à la charge du Titulaire. Ces demandes de constats pourront notamment intervenir à chaque démarrage de Travaux dans une nouvelle zone du chantier.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des Parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d’ouvrage fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le Titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé, sur le champ, par le Maître d’ouvrage contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d’ouvrage.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les Ouvrages doivent se trouver par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d’ouvrage relative à ces prestations.

Chapitre II. Phases de Conception et de Réalisation

# Obtention des Autorisations Administratives

Le Titulaire prépare, rédige et fournit le nombre d’exemplaires prescrits dans les formes requises (dématérialisé et/ou papier), augmenté d’un exemplaire papier et un exemplaire numérique pour les besoins du Maître d’ouvrage, de l’ensemble des dossiers de demande des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l’exécution du Marché, de telle sorte que le Maître d’ouvrage puisse déposer ces dossiers de demande sans avoir à y apporter aucun complément ou modification.

La fourniture de ces documents est réalisée dans un délai permettant le respect des délais contractuels d’exécution du Marché.

Sont notamment concernés les documents relatifs aux demandes suivantes :

* Permis de construire,
* Déclaration préalable,
* Demande de raccordement Enedis,
* Convention de Raccordement Directe,
* Convention d’Exploitation,
* Contrat d’Accès au Réseau de Distribution,
* Attestation de conformité électrique,
* Etc.

# Prestations de conception et de maitrise d’oeuvre

## Rôle de la Direction de la maîtrise d’œuvre (DMOE)

Pour l’exécution du Marché, le Titulaire confie à sa direction de la Maîtrise d’œuvre la conception et le suivi des prestations de réalisation conformément aux dispositions de l’Article L. 2171-7 du Code de la commande publique. La mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre intégrée est définie par voie réglementaire (articles D. 2171-4 et suivants du Code de la commande publique), et le contenu des études est défini dans le Programme technique et ses annexes.

## SEDI

Dès le démarrage des études, le Titulaire devra mettre en œuvre sous sa responsabilité un système d’échange de données informatisées (SEDI), hébergé sur les serveurs du Maître d’ouvrage. Ce système n’exclura pas la transmission des documents d’études réalisés sous format papier lorsque l’un des intervenants suivants en fait la demande : le Maître d’ouvrage, l’AMO, le CT ou le CSPS.

Le Titulaire devra, en fin d’opération, remettre au Maître d’ouvrage un archivage complet du SEDI, comprenant notamment les différentes versions des documents échangés, ainsi que l’identification des avis et visas sur ces documents (auteur, date).

Les avis et visas émis sur le SEDI devront systématiquement faire l’objet d’une diffusion et/ou d’une alerte par courriel à l’attention du Maître d’ouvrage, de l’AMO, du CT et du CSPS.

Le Maître d’ouvrage est systématiquement désigné coadministrateur du SEDI.

## Examen des dossiers d’études

Le Titulaire est garant de la qualité des études de Conception et, donc, de leur réalisation et de leur admission dans les délais sur lesquels le Titulaire s’est engagé.

Les études de Conception seront soumises à l’examen du Maître d’ouvrage, de l’AMO, du CT et du Coordonnateur SPS.

Le Titulaire n’attend pas l’achèvement des études correspondantes pour les soumettre au Maître d’ouvrage mais le tient informé de l’avancement et du contenu des études pour lui permettre d’anticiper l’examen de ces dossiers, notamment lors des Réunions de Niveau 2. Il le sollicite en tant que de besoin sur la base de dossiers suffisamment complets et précis pour permettre au Maître d’ouvrage, à l’AMO d’émettre un avis pertinent. Notamment lorsqu’il sollicite le CT et le CSPS, le Titulaire s’assure de leur soumettre des documents aboutis et finalisés afin de recueillir leur avis et leur permettre d’exécuter leur mission. Faute de quoi, ces intervenants se réservent la possibilité de ne pas répondre à la sollicitation.

En particulier, le Titulaire devra s’enquérir en temps utiles des demandes et contraintes liées aux services spécifiques du Maître d’ouvrage pour les systèmes de courant faible en matière de VDI. Il devra s’enquérir des compatibilités à mettre en œuvre.

Le Maître d’ouvrage pourra quant à lui exiger des rendus intermédiaires spécifiques afin de pouvoir prendre position en temps voulu sur certains aspects des études de Conception.

Le Maître d’ouvrage examine les études de Conception et transmet sa décision au Titulaire dans un délai de 2 semaines si la date de remise des études est conforme au planning prévisionnel du Titulaire. Ce délai court à compter de la date de l’accusé de réception par le Maître d’ouvrage du dossier complet constituant les études de Conception.

Le silence gardé par le Maître d’ouvrage à l’issue de ce délai n’emporte pas admission de la prestation, qui ne peut résulter que d’une admission expresse.

Au terme du délai et en cas de silence du Maître d’ouvrage, le Titulaire se rapproche du Maître d’ouvrage et le met en demeure de prendre une décision dans un délai de 2 semaines.

Si le Maître d’ouvrage répond, après mise en demeure, dans le délai prescrit ci-avant, le retard dû au silence du Maître d’ouvrage est considéré comme une Cause légitime de retard au sens du présent CCA, le Titulaire ne peut toutefois élever aucune réclamation indemnitaire.

Si le Titulaire n’est pas en mesure de remettre les études de Conception aux dates prévues dans son planning prévisionnel, les Parties se rencontrent pour s’accorder sur un nouveau délai d’examen par le Maître d’ouvrage, pouvant être supérieur à 2 semaines, sans que cela ne modifie le délai global de la Phase de Conception.

Au terme de l’examen du rendu d’étude de Conception, la décision du Maître d’ouvrage peut prendre la forme :

* **D’une décision d’admission en l’état :**

Le Maître d’ouvrage prononce l’admission de l’élément d’étude de Conception qui lui est soumis si elle répond aux stipulations du Marché. L’admission prend effet à la date de notification de la décision d’admission par le Maître d’ouvrage.

* **D’une décision d’admission avec observations :**

Lorsque le Maître d’ouvrage juge que l’étude de Conception considérée, sans satisfaire complètement les exigences du Marché, n’appelle que des observations qui permettent cependant la poursuite de la Phase de Conception et de la Phase de Réalisation, il notifie au Titulaire sa décision d’admission avec observations, ainsi que les conditions notamment de délais pour les lever.

Le Maître d’ouvrage peut exiger une reprise des observations dans l’élément de rendu suivant ou donner un délai de 1 mois pour présenter un dossier de réponses ou un dossier modifié en fonction de la demande du Maître d’ouvrage.

* **D’une décision de suspension de l’admission :**

Lorsque le Maître d’ouvrage estime que les études de Conception ne peuvent être admises que moyennant des mises au point importantes, il peut décider de suspendre l'acceptation des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Maître d’ouvrage les prestations mises au point en la forme de compléments ou d’un nouveau dossier, dans un délai de 1 mois.

En cas de décision de « suspension de l’admission », le délai global ne sera pas modifié. En cas de retard le Titulaire sera pénalisé dans les conditions prévues au présent Marché.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision de suspension des prestations, le Maître d’ouvrage dispose d’un délai de 2 semaines pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas particulier du PRO, si après examen du rendu, le Maître d’ouvrage prend une décision de suspension, les modifications nécessaires pour y répondre devront être intégrées dans un dossier « PRO corrigé ». L’élaboration dudit dossier est réputée comprise dans le prix global et forfaitaire du Marché.

A réception du dossier PRO CORRIGE, le Maître d’ouvrage dispose d’un délai de 2 semaines pour prendre sa décision.

Dans le cas où le dossier PRO corrigé ne serait pas accepté du fait d’une faute ou d'une négligence du Titulaire (non-respect du Programme et/ou des solutions techniques précisées lors de l’étape précédente, absence de conformité réglementaire des solutions proposées, …), le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

L’admission du PRO fera l’objet d’une décision du Maître d’Ouvrage. Cette acceptation du PRO ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le Programme prévalant sur l’Offre contractuelle, elle-même prévalant sur le PRO.

Le Titulaire ne pourra toutefois pas atténuer dans le cadre du PRO les performances de son Offre contractuelle qui seraient supérieures à celles du Programme, l’Offre contractuelle ayant été retenue par le Maître d’Ouvrage en raison de celles-ci.

* **D’une décision de rejet :**

Lorsque le Maître d’ouvrage estime que l’étude de Conception, notamment le PRO, qui lui est soumise n’est pas conforme aux stipulations du Marché, comporte des contradictions, divergences, ambiguïtés, incompatibilités ou présente des lacunes par rapport aux stipulations du Marché, un défaut de qualité, de lisibilité ou de pertinence, il prononce le rejet de l’Étude et fixe un délai pour la remise de l’étude.

Le Titulaire est alors tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le Marché. Les observations devront être intégrées dans un dossier corrigé, notamment un dossier PRO CORRIGE.

En cas de décision de « rejet » le délai global ne sera pas modifié.

En cas de retard le Titulaire sera pénalisé dans les conditions prévues au présent Marché.

Par ailleurs dans le cas où le dossier PRO serait rejeté du fait d’une faute ou négligence du Titulaire (non-respect du Programme ou/et des solutions techniques précisées lors de l’étape précédente, absence de conformité réglementaire des solutions proposées…), le Marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l’Article 49.6 « Résiliation pour faute du Titulaire du présent Marché ».

L’acceptation du PRO fera l’objet d’une décision du Maître d’ouvrage. Cette acceptation du PRO ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le Programme prévalant sur l’Offre Contractuelle, elle-même prévalant sur le PRO, sauf pour les éléments de performance ou de qualité supérieure conformément à l’article 5.3 « Pièces établies après la Date d’entrée en vigueur du Marché » du présent CCA.

Le Titulaire ne pourra pas atténuer dans le cadre du PRO les performances de son Offre qui seraient supérieures à celles du Programme, l’Offre ayant été retenue par le Maître d’Ouvrage en raison de celles-ci.

Le délai global d’exécution du Marché ne sera pas modifié en cas de remise d’un dossier corrigé.

Le Titulaire sera pénalisé dans les conditions prévues à l’article 34.2 « Pénalités de retard » du présent CCA en cas de retard dans la remise d’une étude de conception ou d’une étude de conception corrigée ou complétée à la demande du Maître d’ouvrage.

Ces procédures d’examen n’ont pas pour effet de dégager la responsabilité du Titulaire au titre de la réalisation des études et des travaux. Le Titulaire reste ainsi seul responsable des conséquences que pourraient avoir le caractère non exhaustif ou insuffisamment précis des instructions données par le Maître d’ouvrage, la mauvaise conception ou la conception déficiente des travaux ou la mauvaise exécution des travaux.

## Adaptations mineures aux exigences du Marché dans les études de Conception

Le Titulaire est tenu de réaliser les études de Conception dans les conditions du Marché et notamment en conformité avec le Programme et son Offre contractuelle. Au cours de la Phase Conception, des adaptations mineures aux exigences du Marché peuvent être proposées par le Maître d’ouvrage ou par le Titulaire et sont listées dans la « Liste des adaptations au Programme » pour l’AVP et pour le PRO. Le Maître d’ouvrage peut accepter ou refuser les adaptations sans justification. Il notifie au Titulaire les adaptations acceptées selon les modalités de la procédure décrite à l’Article 46 « Changement dans les conditions d’exécution du marché »*,* sans préjudice de l’application de l’article 5.3 « Pièces établies après la Date d’entrée en vigueur du Marché » du présent CCA.

Les adaptations qui ne seraient pas expressément mentionnées dans la liste précitée sont réputées non écrites.

Toute modification qui ne figure pas dans la liste précitée et qui n’est pas expressément acceptée par le MO est réputée non écrite.

Toutes les modifications acceptées donnent lieu à une FTM dans les conditions de l’Article 46 « Changement dans les conditions d’exécution du marché » du présent CCA.

# Opération en milieu occupé

## L’opération se déroule en milieu occupé

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des usagers du site dans les conditions définies au Programme et son Offre Contractuelle. Il fait exécuter à ses frais un Constat à chaque démarrage de « zone d’intervention ».

## L’opération se déroule à proximité de lieux fréquentés.

Compte-tenu de la proximité de l’hôpital, de son personnel et de ses usagers, le Titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières, dans les conditions définies au Programme et dans son Offre Contractuelle.

# Préparation du chantier

## Période de préparation

Pendant la période de préparation, le Titulaire prend toutes les dispositions préparatoires et établit l’ensemble des documents nécessaires à la réalisation des Travaux.

La période de préparation n’est pas déclenchée par ordre de service.

Cette période de préparation est incluse dans le délai d’exécution de la Phase de Réalisation. La durée de la période de préparation est laissée sous la responsabilité du Titulaire, sans pouvoir être inférieure à un mois. Le Titulaire est seul responsable des prestations à effectuer ou à̀ établir durant cette période pour aboutir à la parfaite réalisation des Travaux.

Au cours de cette période, le Titulaire s’engage à̀ transmettre au Maître d’ouvrage et à tout intervenant qui peut en avoir besoin (coordonnateur SPS, contrôleur technique, collectivités, concessionnaires, etc.) les documents suivants, mis à̀ jour le cas échéant :

* Plan des installations de chantier mis à jour ;
* Planning d'exécution détaillé des Travaux est notifié au Maître d’ouvrage dix (10) jours au moins avant le démarrage des travaux ;
* Tous documents à soumettre à la validation du Coordonnateur SPS et du Contrôleur technique ;
* Plus généralement tous les documents indiqués dans le Programme et l’Offre du Titulaire.

Cette liste n’est pas exhaustive, elle pourra être complétée suivant les demandes des différents intervenants. Les délais de transmission de ces pièces, vis-à-vis des intervenants, sont laissés sous la responsabilité du Titulaire pour lui permettre de respecter les délais définis au Marché et autres obligations contractuelles du marché́.

Les mises à jour de ces documents sont transmises pendant toute la Phase de réalisation des Travaux de Rénovation.

## Échantillons et témoins

*24.2.1* Le Titulaire est engagé sur les équipements, matériels et matériaux sur lesquels il s’est engagé dans son Offre contractuelle. Il remet en Phase Conception (à l’APD et au PRO) la liste complète des échantillons y compris les équipements, matériels et matériaux sur lesquels il s’est engagé dans son Offre contractuelle.

Le Titulaire devra présenter les principaux échantillons des matériaux, fournitures, matériels et équipements, qu'il utilisera pour réaliser les Travaux au plus tard à la remise de l’étude de Conception « PRO ». Au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier le Titulaire fournit le reste des échantillons des matériaux, fourniture, matériels et équipements.

En tout état de cause les échantillons précités devront être présentés au plus tard 3 mois avant la commande au fournisseur.

Le Maître d’ouvrage ou l’ATMO pourront demander la présentation d’autres échantillons si ceux présentés ne satisfont pas aux exigences du Programme ou aux engagements de l’Offre contractuelle ou le cas échéant du Projet.

A la suite de cette présentation, le Maître d’ouvrage fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas similitude (ou équivalence) de qualité et de norme entre les produits présentés et ceux prévus au Programme et/ou à l’Offre contractuelle et/ou au Projet, le Titulaire est tenu de fournir des produits respectant ces derniers.

Les produits retenus sont entreposés dans un local aménagé à proximité de la base vie du chantier et n'en sont retirés qu'après accord du Maître d’ouvrage ou de l’ATMO.

Après choix et confirmation, les produits devront être livrés sur le chantier dans leurs emballages d'origine et munis de leurs étiquettes d'origine.

Indépendamment de leur conformité avec les spécifications des documents d'exécution, les matériaux et fournitures employés seront toujours neufs, d'un type normalisé, de première qualité et mis en œuvre avec le meilleur fini, suivant les règles de l'art et de la bonne construction.

Sur proposition du Titulaire le Maître d’ouvrage peut accepter des matériaux ou fournitures de réemplois dès lors qu’ils répondent aux exigences techniques et de performance du Programme, de l’Offre contractuel ou le cas échéant du Projet.

En l'absence de normalisation, les fournitures devront être de fabrication courante, suivie et de bonne qualité.

Les matériels et équipements devront avoir une estampille ou un certificat de qualité, délivré par un Organisme Officiel, chaque fois qu'une telle qualification existe. Les matériels et équipements devront être garantis par leur constructeur pour l'utilisation envisagée.

Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel, aux frais du Titulaire, tout appareil, matériel ou matériau qui paraîtrait suspect ou qui ne serait pas conforme aux spécifications contractuelles.

Tout matériel commandé avant l'acceptation des échantillons par le Maître d’ouvrage pourra être refusé.

*24.2.2* Le Titulaire réalise les témoins suivants dans un calendrier de réalisation des travaux qui permet leur acceptation par le Maître d’ouvrage :

* Panneaux
* Onduleurs
* Luminaires
* Boulonnerie / Fixations
* Connecteurs

## Registre de chantier

L'ensemble des documents élaborés, émis ou reçus par le Titulaire, concernant le déroulement des Travaux, est répertorié historiquement par le Titulaire dans un registre de chantier.

Ce registre est tenu à la disposition du Maître d’ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis à celui-ci dans le cadre des opérations de réception des prestations des Phases de Conception et de Réalisation.

# Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

## État des lieux préalable

Un état des lieux, relatif aux Ouvrages Existants, au périmètre de la Zone Travaux et aux avoisinants, devra être arrêté préalablement entre les Parties, et établi par constat d’huissier au plus tard trois (3) jours précédents le démarrage de l’intervention du Titulaire. Participeront à la visite d’état des lieux, le Maître d’ouvrage et le Titulaire.

La Zone Travaux pourra être fractionnée à l’occasion du phasage ; plusieurs zones disjointes ou contiguës, dites « zones d’intervention » pourront être définies simultanément et, ou successivement. Un état des lieux par zone d’intervention sera alors nécessaire, conformément au phasage défini par le Titulaire sur la base des prescriptions du Programme.

Les frais de l’état des lieux seront intégralement à la charge du Titulaire.

Le Titulaire a la garde de cette Zone Travaux à compter de l’état des lieux mentionné ci-dessus. Le Titulaire y prend toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard de son personnel qu’à l’égard des Tiers.

## Installations de chantier

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique sur le site.

Le Titulaire doit faire apposer à proximité du chantier un panneau de chantier indiquant :

* l’identité du Maître d’ouvrage,
* les noms, qualité et adresse du contrôleur technique,
* les noms, qualité et adresses du CSPS,
* les noms, qualité et adresse de son bureau d’étude assumant la Direction de la maitrise d’œuvre intégrée,
* ses propres nom et adresse ; en cas de groupement, les noms, adresses et corps d’état des différents membres dudit groupement ;
* en cas de demande spécifique des organismes attribuant des financements au Maître d’ouvrage pour l’opération, des caractéristiques supplémentaires pourront être exigées.

## Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions règlementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le Titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si l'exécution des travaux entraine la déviation de la circulation, le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

Le Titulaire est tenu de maintenir ses dispositifs pendant toute la durée de son chantier et de l’adapter aux évolutions du chantier.

# Achèvement du chantier

## Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire respectera les dispositions décrites à l’article 3.5.4 « Gestion des déchets ».

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que le délai d’exécution des Travaux englobe le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné par une pénalité de retard.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'ouvrage aux frais et risques du Titulaire.

## Essais et contrôles des Travaux

Les essais et contrôles des Travaux sont définis dans le Programme et sont à la charge du Titulaire.

## Vices de construction

Lorsque le Maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans les Travaux, il peut, jusqu'à̀ l'expiration du délai de garantie, prescrire par Ordre de Service les mesures de nature à̀ permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale des Travaux.

Le Maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures par lui-même ou les faire exécuter par un prestataire, mais les opérations doivent être effectuées en présence du Titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l’intégralité des Travaux ou à̀ leur mise en conformité avec les règles de l’art et les spécifications du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à̀ la charge du Titulaire, sans préjudice de l’indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n’est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l’alinéa 1 du présent article s’il les a supportées.

## Documents à fournir après exécution

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage en deux (2) exemplaires papier et un (1) exemplaire en version informatique. Les DOE sont remis dans leur première version (dite « DOE partiel ») au plus tard avec le Procès-verbal des Contrôles internes c’est-à-dire avant la date d’achèvement. Les procès-verbaux d’essais in situ complètent le DOE partiel pour constituer le Dossier définitif (dit « DOE définitif »). La remise du DOE définitif est un prérequis à la prononciation de la Réception par le Maître d’ouvrage.

Le DOE comprend notamment les documents suivants :

* Les schémas de câblage par strings raccordés aux onduleurs ;
* Les tests de puissance par string ;
* Les mesures de courant de tension et de résistances d’isolement des strings ;
* Les schémas unifilaires de l’installation ;
* Le plan détaillé de l’architecture réseau (systèmes de communication) ;
* Les plans de vérification thermographiques
* Les plans de récolement et les notes de calculs conformément aux Ouvrages exécutés ;
* Les notices et fiches techniques des matériaux, matériels et équipements ;
* Les conditions de garantie des fabricants attachées ;
* Les prescriptions d’exploitation, de maintenance des matériaux, matériels et équipements ;
* Les nomenclatures détaillées des pièces de rechange avec désignation complète et précise ;
* Les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé (par ex : transformateurs) ;
* Les procès-verbaux d’essais in situ,
* Le mode d’emploi des Ouvrages.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les éléments du Dossier d’Intervention Ultérieur sur l’Ouvrage (DIUO) comprennent des plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, permettant au Maître d'Ouvrage d’exploiter les Ouvrages et d'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraine l'application des pénalités.

Ces dossiers font l’objet d’un VISA spécifique établi par le Directeur de la Maîtrise d’œuvre (DMOE).

Après vérification, le Maître d'ouvrage transmet dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Réception, ses remarques au Titulaire. Ce dernier a quinze (15) jours pour répondre aux remarques du Maître d'ouvrage.

# Réception des Travaux – Période de garantie de parfait achèvement

## Dispositions générales

Les Ouvrages peuvent faire l’objet d’une réception partielle dans les conditions données à *l’article 28.3 « Réceptions partielles et dernière réception »* ci-après.

La réception partielle d’un Ouvrage implique le démarrage des prestations d’Exploitation-Maintenance dudit Ouvrage.

La dernière Réception vaut Réception définitive.

La réception n’exonère par le Titulaire de sa responsabilité globale de concepteur, constructeur, mainteneur, en cas de réserves, désordres, dysfonctionnement, défaut de performances.

## Déroulement des opérations de Réception

### Achèvement des Travaux

Trente (30) jours avant la Date Contractuelle de Fin de Travaux, le Titulaire avise le Maître d'ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les Travaux seront achevés.

Le Maître d'ouvrage procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux Opérations Préalables à la Réception dans un délai qui est de trente (30) jours à compter de la date indiquée comme étant celle de l’achèvement des Travaux par le Titulaire.

En cas d'absence du Titulaire à ces Opérations Préalables à la réception, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

La convocation est adressée au Représentant du Titulaire au sens donné à l’article 2.3.1 « Représentant du Titulaire ». La présence du Directeur de la Maîtrise d’œuvre, du Directeur de l’Exploitation-Maintenance et du Directeur de l’exécution et de la Réalisation est requise.

L’absence de fixation de cette date par le Maître d'ouvrage n’emporte pas Réception tacite des Travaux.

En l’absence de la transmission de la notification évoquée au premier alinéa par le Titulaire ou faute de transmission du procès-verbal des Opérations de contrôles internes dans les conditions données à l’article 28.2.2 « Opérations de contrôles internes » ci-après, le Maître d'ouvrage procède aux Opérations Préalables à la Réception dans un délai de trente (30) jours à compte de la Date Contractuelle de Fin de Travaux.

### Opérations de contrôles internes

Avant les Opérations Préalables à la Réception, le Titulaire procédera, en interne au groupement, sous la responsabilité du Directeur de la Maîtrise d’œuvre, aux Opérations de contrôle internes c’est-à-dire à la vérification des Ouvrages et des Performances.

Le Titulaire avertit et invite le Maître d’ouvrage, son AMO, le CT et le CSPS qui peuvent participer à ces Opérations de contrôles internes et pourront faire toutes leurs observations au Titulaire.

Le résultat des Opérations de contrôles internes ainsi que les observations faites par le Maître d’ouvrage, l’AMO, le CT ou le CSPS, s’ils sont présents, sont consignés dans un procès-verbal des Opérations de contrôles internes. Ce procès-verbal est obligatoirement transmis au Maître d’ouvrage (que celui-ci ait assisté ou non aux Opérations de contrôles internes).

Faute de communication dans le délai fixé au premier alinéa de l’article 28.2.1 « Achèvement des travaux » ci-avant la date de réception par le Maître d’ouvrage de procès-verbal des Opérations de contrôles internes tient lieu de date d’achèvement des travaux.

Les Opérations de contrôles internes sont comprises dans le délai de réalisation des Travaux et doivent impérativement être réalisées avant la Date Contractuelle de Fin des Travaux.

### Opérations Préalables à la Réception

Les Opérations Préalables à la Réception comportent, en tant que de besoin :

* La reconnaissance des Travaux exécutés ;
* Les essais et épreuves éventuellement prévus par le Marché ;
* La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
* La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
* La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
* La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
* Les constatations relatives à l'achèvement des Travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d’ouvrage et signé par lui et par les représentants du Titulaire (c’est-à-dire par le Directeur de la Maîtrise d’œuvre, le Directeur de l’Exploitation-Maintenance et le Directeur de l’exécution et de la Réalisation). Si tout ou partie des représentants du Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ledit procès-verbal. Un exemplaire est remis au Représentant du Titulaire.

### Décision de Réception

Au vu du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception, le Maître d’ouvrage décide si la Réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec ou sous réserves. S'il prononce la Réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal.

La Réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des Travaux.

A défaut de décision notifiée dans le délai précisé ci-dessus, la Réception des Travaux est réputée refusée.

### Essais et épreuves

Dans le cas où certains essais et/ou épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents contractuels du Marché, être exécutés après une durée déterminée de service des Ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que « sous réserve » de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée, c'est-à-dire que la date d’achèvement des travaux n’est plus retenue. Cette issue implique, aux frais du Titulaire, l’organisation de nouvelles Opérations Préalables à la Réception

### Réception avec réserves

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents contractuels du Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées ou que celles exécutées font apparaître certaines imperfections et/ou malfaçons, le Maître d'ouvrage peut décider de prononcer la Réception avec réserves.

### Levée de réserves

Lorsque la Réception est assortie de réserves, le Titulaire s'engage à exécuter les prestations non encore exécutées et/ou à remédier aux malfaçons et imperfections constatées dans un délai qui sera fixé dans la décision de Réception et qui ne pourra en tout état de cause excéder trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations et/ou la reprise des malfaçons et imperfections doit donner lieu à un procès-verbal de levée des réserves dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception prévu ci-avant.

Au cas où les prestations manquantes ne seraient pas exécutées et/ou les malfaçons et imperfections ne seraient pas reprises dans le délai prescrit, le Titulaire encourt l’application des pénalités fixées à l’article 34.2.4 « Retard dans la levée des réserves » du présent CCA. Le Maître d’ouvrage peut également décider de faire exécuter ces travaux aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

### Réfaction sur les prix

Si certains Ouvrages ou certaines parties d’Ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des Ouvrages, le Maître d’ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des Ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la Réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, celles-ci constituant autant de réserves à la Réception.

### Prise de possession

Toute prise de possession des Ouvrages par le Maître d’ouvrage doit être précédée de leur Réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la Réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire avec présence obligatoire du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire ne sera pas responsable des conséquences financières, de délai ou autres liées à une telle prise de possession.

La prise de possession peut également intervenir dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire, ou dans le cas où les Travaux auraient fait l'objet d'un refus de Réception. Dans ces hypothèses, le Maître d’ouvrage pourra prendre possession sans plus attendre des Travaux non encore entièrement terminés ou non réceptionnés, sans que cette prise de possession ne vaille Réception.

Le Maître d’ouvrage préviendra le Titulaire par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine de sa décision d'occuper le site et fixera une date pour cette prise de possession.

Le Titulaire dispose d’un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de cette décision pour s’opposer à la demande et ce pour des motifs relevant exclusivement de la sécurité des personnes et des biens. Le Titulaire doit par conséquent motiver expressément son refus d’occupation par le Maître d’ouvrage. L’absence de réponse à l’issue de ce délai de cinq (5) jours vaudra acceptation du Titulaire.

Avant la prise de possession, un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Titulaire.

Le Titulaire devra prendre toutes dispositions pour achever les Travaux dans des délais qui lui seront impartis sans entraver l’activité normale du Maître d’ouvrage sur le site.

## Réceptions partielles et Dernière Réception

Le Programme a ou le Titulaire dans son Offre contractuelle ont pu prévoir une ou plusieurs réceptions partielles. Leurs conséquences sont incluses dans le Montant du Marché ainsi que dans le Délai global.

En particulier, les installations en toiture feront l’objet d’une réception partielle.

Toutefois, le Maître d’ouvrage peut exiger la réalisation de Réceptions partielles des prestations de la Phase de Réalisation non initialement prévues. Le Titulaire ne peut s’y opposer, ni élever aucune réclamation notamment financière ou les Parties s’obligent à se rencontrer pour tirer les conséquences financières et calendaires.

Par ailleurs, le Titulaire peut solliciter ultérieurement, à ses frais et dans le délai global, une Réception partielle des prestations de la Phase de Réalisation. Le Maître d’ouvrage peut refuser cette demande.

Toute réception partielle implique pour le Titulaire de remettre les documents de fin d’opération lors de chaque réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations des Phases de Conception et de Réalisation, le projet de décompte final est remis dans les conditions de délais fixées à *l’article 32.4.1 « Projet de décompte final partiel ».*

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations de la Phase de Conception et de la Phase de Réalisation.

## Accès au Chantier et Mise à disposition de certains Ouvrages

Dans le cadre du Marché et sans que ceci ne puisse générer une quelconque demande de la part du Titulaire tant s’agissant du prix que de la durée du Marché, le Maître d’ouvrage pourra prescrire au Titulaire de donner accès aux Zones Travaux à toute entreprise extérieure le temps de son intervention. Le Titulaire devra convenir des conditions d’accès et d’intervention, tout en garantissant la sécurité de l’accès.

De la même manière, le Maître d’ouvrage pourra prescrire au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains Ouvrages ou certaines parties d’Ouvrage, non encore achevées, à la disposition du Maître d’Ouvrage ou d’entreprises intervenant pour son compte ou pour le compte de Tiers et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent Marché.

Le Titulaire peut également proposer de mettre, pendant une certaine période, certains Ouvrages ou certaines parties d’Ouvrage, non encore achevées, à la disposition du Maître d’ouvrage pour libérer les espaces nécessaires au respect des contraintes d’exploitation du parking exprimées dans le Programme pendant la phase de Réalisation, dans le cadre du phasage des Travaux proposé par le Titulaire. Ces propositions devront faire l’objet d’un accord par le Maître d’ouvrage.

En cas de mises à disposition des Ouvrages ou parties d’Ouvrages et avant que celles-ci n’aient lieu, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d’ouvrage et le Titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les Ouvrages ou parties d’Ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d’Ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des Ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d’ouvrage.

Le Titulaire n’est pas responsable de la garde des Ouvrages ou parties d’Ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d’Ouvrage.

## Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement des prestations de Travaux est, sauf prolongation décidée comme il est précisé au présent article, décompté comme suit :

* Il commence à courir à compter de chaque Réception partielle prononcée par le Maître d’ouvrage ;
* Il prend fin, sauf prolongation et de manière unique pour l’ensemble des Ouvrages, à l’issue d’un délai d’un an suivant la date d’effet de la dernière Réception partielle prononcée par le Maître d’ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

1. Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à article 28.2.6 « Réception avec réserves » et 28.2.7 « Levée des réserves » ;
2. Établir et tenir à jour mensuellement un tableau de suivi des désordres apparus au cours de cette période de parfait achèvement indiquant l’objet du désordres, sa date de survenance ou la date à laquelle le Maître d’ouvrage l’a signalé, les actions mises en œuvre pour résoudre et la date proposée au Maître d’ouvrage pour constater leur levée ;
3. Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d’ouvrage, de telle sorte que les Ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la Réception ou après correction des imperfections et inexécutions constatées lors de celle-ci ;
4. Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des essais et épreuves effectués conformément aux stipulations du Marché ;
5. Remettre au Maître d’ouvrage les plans des Ouvrages conformes à l'exécution.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au présent article, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d’ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par le Titulaire ou qu'ils le soient d'office conformément aux stipulations de l’article 28.2.7 « Levée des réserves ».

## Autres garanties

Le Titulaire est assujetti à la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil au titre des Travaux, vis-à-vis du Maître d’ouvrage.

Le Titulaire est responsable envers le Maître d’ouvrage de la garantie de bon fonctionnement prévue à l’article 1792-3 du Code civil au titre des équipements installés dans le cadre du Marché qui y sont soumis.

Les délais des garanties biennale (bon fonctionnement) et décennale commencent à courir aux mêmes dates que la garantie de parfait achèvement (cf. article 28.5 « Garantie de parfait achèvement ».

Six mois avant l’expiration du délai de la garantie biennale, un état des lieux contradictoire des équipements couverts par cette garantie est dressé entre le Titulaire et le Maître d’ouvrage. Si un élément couvert par cette garantie est défectueux, le Titulaire est tenu de le réparer ou le remplacer.

# Clause de financement et de sureté

## Garanties financières

Les paiements des acomptes relatifs aux prestations de Conception et Réalisation des Travaux font l’objet d'une retenue de garantie. Cette retenue de garantie est égale à 5% du montant initial des prestations des phases de Conception et de Réalisation, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le Maître d’ouvrage à la Réception ainsi que pendant le délai de garantie défini à *l’article 28.5 « Garantie de parfait achèvement »*, dans les conditions prévues par les articles R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande.

Le montant de la garantie à première demande est égal à la retenue de garantie qu’il remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, y compris si celui-ci a dû être prolongé.

Le Maître d’ouvrage n’accepte pas de caution personnelle et solidaire.

## Avance

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l’Acte d’Engagement, fixée à 5 % d’une somme égale à douze fois le montant initial TTC du Marché divisée par la durée des Phases de Conception et Réalisation exprimée en mois.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant cumulé des Phases de Conception et Réalisation et se termine lorsque ledit montant atteint 70% du montant cumulé des Phase de Conception et Réalisation.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d’acompte ou de solde.

# Contenu des prix des prestations de la Phase de Conception-Réalisation

## TVA

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

## Prix en cas de groupement

Dans le cas d'un Marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au Mandataire.

Si le Marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le Mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux, fournitures et services qui lui sont attribués. Si le Marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au Mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux, fournitures et services attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

## Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## Prix global et forfaitaire

Le Marché est traité à prix global et forfaitaire et réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du Marché et notamment au déplacement du personnel, aux études préalables, manutentions et transports des matières, matériels et accessoires, aux besoins du chantier en énergie, échafaudages et divers (liste non exhaustive).

Les prestations prévues au Marché sont réglées par un prix global et forfaitaire fixé dans l’Acte d’Engagement et au sein de son Annexe 2.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d’ouvrage. En particulier, il est précisé que le prix global et forfaitaire intègre :

* Les frais d’études et de travaux au titre des interfaces avec les services concessionnaires ; toutefois, les travaux des concessionnaires (frais de branchement, de raccordement, etc.) restent à la charge du Maître d’ouvrage sur la base des prestations d’interface dues par le Titulaire ;
* De manière générale, tous les frais induits par les missions dont l’article 3.3 charge le Titulaire.

# Révision des prix des prestations des phases de Conception et Réalisation

## Mois d’établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois au cours duquel l’Offre contractuelle du Titulaire a été remise.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

## Révision

### Prix de prestations intellectuelles :

* Les prix de prestations de la Phase de Conception sont révisables à l’avancement en fonction de l’échéancier prévu au présent CCA, pour les prestations remises pendant le mois considéré,
* Les prix des prestations intellectuelles dues au titre de la Phase de Réalisation sont révisables mensuellement,

la formule retenue pour le calcul des acomptes est la suivante :

P (n) = P (o) x [0,15 + 0,85 (INGn-4 /INGo-4 )]

Où :

P(n) = Prix révisé,

P(o) = Prix initial à la date du mois de remise de l’Offre contractuelle.

L’index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 référence INSEE 001711010 compose la part variable.

La valeur de l’indice INGn correspond à la valeur connue le dernier jour du mois n d’exécution des prestations moins 4 mois.

### Prix des Travaux

Le prix des Travaux est révisable mensuellement et la formule retenue pour le calcul des acomptes est la suivante :

P(n) = P(o) x [0,15 + 0,85 (BT01n-4/BT01o-4)]

Où :

P(n) = Prix révisé,

P(o)= Prix initial à la date du mois de remise de l’Offre contractuelle

L’index Bâtiment – BT01

La valeur de l’indice BT01n correspond à la valeur connue le dernier jour du mois n d’exécution des travaux moins 4 mois.

# Rémunération du Titulaire et des sous-traitants en PhaseS de Conception et de Réalisation

## Rémunération des sous-traitants payés directement

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d’ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par l’acte spécial qui les concerne.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le Titulaire :

* Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et qui doit être réglée à ce sous-traitant ;
* Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

## Rémunération des entrepreneurs groupés

En cas de groupement conjoint, les prestations exécutées par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement individualisé.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En cas de groupement solidaire, les prestations exécutées par chacun des membres du groupement font l’objet d’un paiement unique, sur un compte unique, charge aux membres du groupement de se répartir les sommes versées.

Le Mandataire du groupement est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

# Modalités de règlement des comptes des phases de Conception ET Réalisation

## Dispositions générales

Le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours à compter du dépôt de la facture dans les conditions fixées au présent CCA.

Ce délai peut être suspendu, avant l'expiration du délai, sous réserve que le Maître d’ouvrage en fasse connaître au Titulaire, par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’en donner date certaine, les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants et D.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, l’utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l’identification de l’émetteur, l’intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Maître d’ouvrage doit rejeter la facture transmise en avertissant le Titulaire au préalable et en l’invitant à utiliser « Chorus ».

Les factures devront mentionner l'adresse du Maître d’ouvrage suivante :

**CHR METZ THIONVILLE**

**1 Allée du Château**

**57085 METZ**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture ;
* Les références du Marché ;
* La désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture ;
* La désignation des études ou travaux effectués par le Titulaire ;
* La date d’exécution des études ou travaux ;
* Le prix forfaitaire hors taxes, en prix de base (hors révision) des études ou travaux réalisés au cours de la période considérée ;
* L’incidence de la TVA, le cas échéant en distinguant les différents taux applicables ;
* L’incidence de la retenue de garantie le cas échéant ;
* Le moment venu, l’incidence du remboursement de l’avance ;
* L’incidence de la révision des prix ;
* Les pénalités éventuelles de retard ainsi que toute autre pénalité (à compléter par le Maître d’ouvrage le cas échéant) ;
* Le montant total à régler.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu’au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

## Périodicité du règlement des comptes

Le règlement des comptes des prestations des Phases de Conception et de Réalisation se fait par des acomptes périodiques, puis par un solde.

### Prestations intellectuelles en Phase Conception et Réalisation

Les acomptes seront versés au Titulaire selon les échéances suivantes :

* AVP (Prime) : 100% à la date d’entrée en vigueur du Marché
* AVP mis à jour : 80% à la remise et 20% à l’admission
* Dossier d’Autorisations Administratives : 70% au dépôt et 30% à l’obtention de l’Autorisation
* PRO : 80% à la remise et 20% à l’admission
* EXE : à l’avancement
* DET : à l’avancement
* AOR : Par réceptions partielles, 50% à la réception, 30 % à l’issue de la première année et 20% à l’issue du délai de GPA.

Dans l’hypothèse où l’une des prestations décrites ci-avant est prévue contractuellement pour une durée supérieure à trois (3) mois le Titulaire est autorisé à produire des demandes d’acomptes intermédiaires à l’appui desquelles il justifie de l’avancement de ses prestations, dans la limite des plafonds identifiés ci-avant.

### Prestations de Réalisation

Dans le respect de l’échéancier financier, les prestations de Travaux de la Phase de Réalisation seront réglées sur la base d’acomptes mensuels, à terme échu.

## Demandes de paiement et acomptes périodiques

### Projet de décompte

Les projets de décompte établis par le Titulaire (éventuellement sur la base du modèle validé par le Maître d’ouvrage) indiquent le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’avancement de l’exécution des prestations objet des Phase de Conception et de Réalisation, abstraction faite des éventuelles pénalités pour retard ou des réfactions. Ces projets de décompte valent demandes de paiement de la part du Titulaire.

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire dépose sa demande de paiement, sous la forme d’un projet de décompte, sur CHORUS Pro dans les conditions de *l’article 33.1 « Dispositions générales ».*

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du Marché au titre de la période considérée.

### Acompte

Le Maître d’ouvrage vérifie le projet de décompte et y applique les pénalités éventuelles.

Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Si le projet établi par le Titulaire a été modifié, le Maître d’ouvrage notifie au Titulaire l’état d’acompte accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant.

Les réclamations éventuelles du Titulaire sur le décompte et l’acompte doivent être présentées dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission.

Les éléments figurant dans les décomptes et les acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

## Demande de paiement final partiel - Décompte général des Phases de Conception et Réalisation – Solde des Phases de Conception et Réalisation

### Projet de décompte final partiel

Après Réception des Travaux (éventuellement après dernière Réception en cas de Réceptions partielles multiples), un projet de décompte final partiel est établi par le Titulaire concurremment avec le projet de décompte périodique afférent au dernier mois d’exécution des travaux de la phase Réalisation.

Ce projet de décompte final partiel établit le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution des prestations des Phases de Conception et de Réalisation dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final partiel au Maître d’ouvrage, par tout moyen permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de Réception des Travaux (ou de la dernière Réception partielle).

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 28.2.6 « Réception avec réserves » la date du dernier procès-verbal de levée des réserves est substituée à la date de notification de la décision de Réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

### Retard dans la transmission du projet de décompte final partiel

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final partiel par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d’ouvrage établit d'office le décompte final partiel aux frais du Titulaire.

### Décompte final

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final partiel.

Le Maître d’ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final partiel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final partiel.

En cas de rectification du projet de décompte final partiel, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d’ouvrage.

Sur la base du décompte final partiel, le Maître d’ouvrage établit le décompte général partiel, celui-ci comprend :

* le décompte final partiel ;
* l'état du solde, établi à partir du décompte final partiel et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes ;
* la récapitulation des acomptes et du solde.

Si des réserves émises à la Réception des Travaux ne sont pas levées ou si le Maître d’ouvrage a connaissance d’un litige ou d’une réclamation susceptible de concerner le Titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d’une mention indiquant expressément l’objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n’est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

Le Maître d’ouvrage signe et notifie le décompte général partiel au Titulaire dans un délai de trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final partiel par le Titulaire.

Si le Maître d’ouvrage ne notifie pas au Titulaire, dans le délai stipulé ci-dessus, le décompte général partiel signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d’y procéder. L’absence de notification au Titulaire du décompte général partiel signé, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général partiel est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 48.2 « Mémoire en réclamation ».

### Décompte général partiel définitif

A compter de la date d'acceptation du décompte général partiel par le Titulaire, selon les modalités fixées ci-après, ce document devient le décompte général partiel définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général partiel, le Titulaire renvoie au Maître d’ouvrage, le décompte général partiel revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général partiel est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général partiel définitif du Marché.

Ce décompte lie définitivement les Parties s’agissant des prestations de Conception et de Réalisation et éteint tout recours du Titulaire au titre des prestations d’études et travaux, sauf en ce qui concerne :

* le montant des intérêts moratoires afférents au solde des prestations des phases de Conception et de Réalisation ;
* les défauts de conception, les malfaçons, les non-conformités ou de tout autres manquements commis par le Titulaire lors de la Phase de Conception et de Réalisation dès lors que les performances prévues par le Marché ne seraient pas atteintes ;
* les réserves, litiges, réclamations susceptibles de concerner le Titulaire au moment de la signature du décompte général dès lors que celui-ci est assorti d’une mention indiquant l’objet de ces réserves litiges et réclamation.

La date de réception du décompte général partiel définitif par le Maître d’ouvrage constitue le point de départ du délai global de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d’Ouvrage règle, dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général partiel assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final partiel. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'Article 48 « Règlement des différends et des litiges ».

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général partiel sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général partiel signé au Maître d’ouvrage, dans le délai de trente (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général partiel est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général partiel définitif du Marché.

# Pénalites relatives aux prestations DES PHASES DE ConceptioN ET Réalisation

## Principes généraux applicables aux pénalités

D’une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le Maître d’ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Aucune pénalité de retard ne peut toutefois être appliquée au Titulaire lorsque le fait générateur résulte de la survenance d’un événement constitutif d’une Cause Légitime de Retard prévue au présent Cahier des Clauses Administratives.

Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Le régime de la TVA n’est pas applicable aux pénalités.

Les pénalités autres que résultant de l’application d’un montant forfaitaire, sont calculées sur le montant hors taxe des prestations.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

La sommes de plusieurs pénalités peut être appliquée au Titulaire si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies de pénalités sont applicables.

## Pénalités de retard

### Retard dans l’établissement, la présentation et la correction de documents

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates contractuelles de remise des études de conception ainsi qu’en cas de dépassement des délais fixés pour la remise des documents prévue au Marché, celui-ci encourt par jour de retard une pénalité fixée à 500 €.

De manière non limitative, sont visés les documents suivants :

* Dossiers de demande des Autorisations Administratives ;
* FMP ;
* PPSPS ;
* DOE, DIUO ;
* Notes, rapports, documents de reporting ou de suivi sollicité par le Maître d’ouvrage ou l’AMO, ou prévus dans l’Offre contractuelle ;
* Documents et compte rendus de réunions ;
* Dossiers de demande d’agrément des sous-traitants ;
* Contrats de sous-traitance ;
* Attestations d’assurance.

Il est entendu que les exigences documentaires en matière de lutte contre le travail dissimulé sont celles prévues à l’article 14.3 « Lutte contre le travail dissimulé ».

### Retard dans l’exécution des prestations intellectuelles au titre de la phase Conception et de la phase Réalisation

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais partiels de remise des études attendues au titre de la phase de Conception (AVP mis à jour, PRO, Etudes d’exécution et VISA), il encourt par jour de retard une pénalité fixée à 500 €.

### Retard dans l’exécution des Travaux

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas la Date Contractuelle de Fin de Travaux, celui-ci encourt par jour de retard une pénalité fixée à 3/1000ème du montant des Phases de Conception et Réalisation.

### Retard dans la levée des réserves

Dans le cas où les réserves n’ont pas été levées dans le délai déterminé par le PV des OPR ou de désordres de parfait achèvement, le Titulaire encourt par jour de retard et par réserve non levée une pénalité fixée à 300 €.

### Autres pénalités de retard

Chaque manquement du Titulaire au titre des prestations et travaux des Phases Conception et Réalisation ne faisant pas l’objet de l’une des pénalités de retard expressément définies ci-dessus peut se voir sanctionner, après mise en demeure du Titulaire restée infructueuse, par le versement d’une pénalité dont le montant est calculé par application de la formule ci-après :

**P = V x R/1000**

Dans laquelle :

* + - P = le montant de la pénalité ;
    - V = la valeur des travaux ou prestations associés sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, des travaux prestations ou prestations associés en retard ;
    - R = le nombre de jours de retard.

## Autres pénalités

### Non-respect des engagements en matière environnementale

En cas de non-respect des dispositions visées à *l’Article 14 « Protection de l’environnement* » et *l’article 27.1 « Gestion des déchets de chantier »*, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

Ceci peut, à titre d’exemple (et sans caractère limitatif), concerner le dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites.

### Non-respect des engagements en matière de sous-traitance

En cas de non-respect de l’obligation de déclarer chaque sous-traitant, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer au Titulaire une pénalité égale à 3000 € par sous-traitant non présenté. Ceci n’exclut pas une recherche en responsabilité par le Maître d’ouvrage ni même la résiliation du Marché pour faute.

### Absences ou retard aux réunions

En cas d’absence aux réunions fixées en Phase Conception ou aux réunions de la Phase Réalisation du ou des membres du groupement Titulaire dont la présence est requise, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire fixée à 300 € par absence et par membre.

### Non-respect des prescriptions en termes de sécurité, hygiène, nettoyage et repliement des installations

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS en matière de Sécurité – Hygiène, ainsi que des prescriptions formulées par le Maître d’ouvrage, le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 200 € :

- par manquement, le montant étant applicable pour chaque jour de manquement ; ces manquements pourront par exemple et de manière non limitative concerner le non-port des EPI, une attitude déplacée pour des travaux en site occupé, etc.

- par jour de retard calendaire constaté.

En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 500 €, par jour de retard.

En cas de retard ou de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard et par document.

Chapitre III. Stipulations spécifiques à la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance

# Périmètre et Niveau de Service Contractuel

Le Programme précise les Ouvrages sur lesquels portent les prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance ainsi que le niveau de service contractuel à atteindre pendant la Phase Exploitation-Maintenance-Performance.

# Prise en Charge et restitution des Installations

## Prise en Charge des installations

A compter de la prise en charge des Ouvrages et pendant la durée de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance, le Titulaire est autorisé à accéder à l’ensemble des Ouvrages et locaux accessoires en vue de l’exécution des prestations qui lui incombent.

Le cas échéant, le Maître d’ouvrage fournit au Titulaire les clés et, ou badges permettant l'accès aux Ouvrages et locaux accessoires, contre récépissé. En cas de perte ou de vol, le Titulaire avisera le Maître d’ouvrage des exemplaires manquants. Ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au Titulaire, au tarif en vigueur. En fin de Marché, le Titulaire sera tenu de remettre au Maître d’ouvrage les clés et, ou badges confiés.

Lors de la procédure de prise en charge des Ouvrages, les Parties établiront un état des lieux contradictoire des Ouvrages auxquels le Titulaire accède pendant la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance. Le cas échéant le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception tient lieu d’état des lieux.

Le Titulaire porte au procès-verbal d’état des lieux toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes. Cependant ces réserves ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du Marché, ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance, et ne remettent pas en cause les prix forfaitaires arrêtés. Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des Ouvrages, à l’exception des difficultés liées à une non-conformité réglementaire ou à un défaut de sécurité qui ne sont pas du fait, direct ou indirect, du Titulaire et qui serait signalée dans un délai d’un mois à compter du démarrage de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance.

Toute difficulté liée à une non-conformité réglementaire ou à un défaut de sécurité devra être consignée dans le procès-verbal par le Titulaire, à défaut celui-ci est considéré comme ayant renoncé à en faire état.

## Restitution des Ouvrages

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin de Marché, les Ouvrages en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Dans les six (6) mois précédant la fin du Marché, les Parties établiront un état des lieux contradictoire des biens meubles et immeubles gérés par le Titulaire en Phase d’Exploitation-Maintenance, afin de vérifier qu’ils sont en bon état d’entretien et de fonctionnement conformément au Marché.

L’objectif de cet état des lieux est de déterminer s’il y a lieu de réaliser aux frais du Titulaire des opérations de maintenance au titre du Marché avant son échéance.

En outre, à la date de fin de Marché :

* + Le Titulaire doit avoir effectué l'entretien permettant aux Ouvrages démarrer une nouvelle période d’exploitation.
  + Le Titulaire doit restituer l’ensemble des clés et badges des locaux techniques.
  + Le Titulaire doit restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de Marché ou constituée par lui au cours du Marché. Le Titulaire devra notamment remettre au Maître d’ouvrage l’ensemble des documents listés dans le Programme et ses annexes.
  + Le Titulaire doit la production d’un document présentant l’ensemble des paramétrages des Ouvrages maintenus et l’historique de ces paramètres.
  + Le Titulaire doit assurer la formation des équipes de maintenance désignées par le Maître d’ouvrage devant assurer la prise en charge des Ouvrages maintenus à l’expiration du Marché.

Le Titulaire est tenu de remettre au Maître d’ouvrage en bon état d’entretien et de fonctionnement les Ouvrages maintenus et tous les équipements et matériels indissociables faisant partie intégrante du service d’exploitation maintenance, lesquels sont la propriété du Maître d’ouvrage (y compris les droits d’utilisation des logiciels associés à l’exploitation et ou à la maintenance).

Le bon état correspond à un état permettant d’assurer, après l’expiration du Marché, la continuité du service dans les conditions normales pendant au moins 2 ans.

Un mois avant l'expiration du présent Marché, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la liste des Ouvrages maintenus ainsi que les éventuels équipements et matériels. Le Titulaire en établit la liste.

Sur la base de cette liste des Ouvrages maintenus et des équipements et matériels indissociables, un constat contradictoire est réalisé entre les Parties, afin :

* d’en vérifier l’exactitude et la complétude ;
* d’y porter l’état d’usage afin d’être en mesure d’en déterminer la valeur nette comptable ;
* de servir de support de vérification pour le jour du transfert d’exploitant.

# Rôle du Maître d’ouvrage en phase Exploitation-Maintenance-Performance

L’approvisionnement et la gestion en énergie est assurée par le Maître d’ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage s’engage également à maintenir clos et couverts et en bon état les locaux techniques mis à la disposition du Titulaire.

Le Maître d’ouvrage se réserve l’accès à l’ensemble des locaux techniques mis à la disposition du Titulaire mais s’interdit toutes interventions sur les Ouvrages faisant l’objet des prestations d’exploitation-maintenance.

Les dépenses en matière de Gros Entretien Renouvellement, n’entrant pas dans le cadre des prestations et équipements garantis par le Titulaire dans le cadre du Marché, sont à la charge du Maitre d’ouvrage.

# Vérifications des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-PERFORMANCE

## Nature des opérations de vérifications

Les prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du Marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le Programme. A défaut d'indication, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

## Décisions après vérification quantitative

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du Marché, le Maître d’ouvrage peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'ils prescrivent :

* + Soit de reprendre l'excédent fourni ;
  + Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Maître d’ouvrage prend une décision d'admission, de suspension, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à *l’article 38.3 « Admission, suspension, réfaction et rejet – garantie ».*

## Admission, suspension, réfaction et rejet – Garantie

### Admission

Le Maître d’ouvrage prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du Marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission. Le silence du Maître d’ouvrage au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations. Le Titulaire pourra à ce moment-là demander la motivation du rejet.

### Suspension

Le Maître d’ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider de suspendre l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Maître d’ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours ou un délai plus court en cas d’urgence dûment justifiée.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de suspension pu dans un délai plus court et adapté en cas d’urgence. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Maître d’ouvrage a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées au présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours (ou moins en cas d’urgence) ci-dessus mentionné.

Le silence du Maître d’ouvrage au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision de suspension des prestations, le Maître d’ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Maître d’ouvrage, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le Maître d’ouvrage, aux frais du Titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du Maître d’ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

### Réfaction

Lorsque le Maître d’ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du Marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

### Rejet

Lorsque le Maître d’ouvrage estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le Marché.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour rendre conformes les prestations rejetées.

### Garanties

Les installations feront l’objet des garanties suivantes à compter de la date de réception des ouvrages :

* Garantie de parfait achèvement
* Garantie biennale
* Garanties constructeurs

Onduleurs (10 ans)

Modules photovoltaïques (25 ans)

Transformateurs (15 ans)

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux (2) ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf Cause Exonératoire.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Maître d’ouvrage un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents contractuels du Marché ou, à défaut, par décision du Maître d’ouvrage après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Maître d’ouvrage. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## Reporting et justification des prestations

Pendant toute la durée de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance, le Titulaire émet, de manière trimestrielle, les rapports relatifs à la conduite des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance tels que détaillés dans le Programme et ses annexes.

# Contenu des prix des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance

## TVA

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

## Prix en cas de groupement

Dans le cas d'un Marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au Mandataire.

Si le Marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le Mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des prestations qui lui sont attribuées. Si le Marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au Mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des prestations d’exploitation-maintenance attribuées aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

## Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## Prix des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance

Le prix des prestations de la Phase d’Exploitation-Maintenance-Performance est réputé comprendre, notamment :

* La valeur des pièces ou éléments ou outillages nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications apportées au matériel à l'initiative du Titulaire ;
* Toutes les opérations d’exploitation et de maintenance énumérées dans le Programme, et dans l’Offre contractuelle du Titulaire ;
* Le pilotage de l’exploitation-maintenance et de la performance sur le périmètre du Marché ;
* La mise en œuvre des actions attendues dans le cadre du pilotage et du suivi de la performance et notamment de la mise en œuvre du Plan de Mesures et de Vérifications ;
* Les actions correctives que le Titulaire décide de mettre en place en cas de non-respect des Engagements de Performance ;
* Les actions de formation et de sensibilisation réalisées selon les engagements du Titulaire figurant dans son Offre contractuelle.

L’entretien courant comprend la fourniture de pièces détachées dont le prix unitaire est inférieur à 250 euros HT prix fournisseur. Si le Titulaire est amené à remplacer certaines pièces dont le prix est supérieur à ce montant, le coût de cette intervention est réglé par la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l’*Article 47 “Clause de réexamen”.*

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d’ouvrage.

## Révision des prix des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance

Le prix forfaitaire des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance est révisable annuellement à la date anniversaire du mois de remise de l’Offre contractuelle. La révision est calculée par application de la formule suivante :

P(n) = P(o) x [0,15 + 0,85 \* (ICHT-IME n/ICHT-IME o)]

Où :

* P(n) = Prix révisé ;
* P(0) = Prix initial à la date du mois M0 ;
* ICHT-IME = Coût horaire du travail Industries mécaniques et électriques – indice 001565183.

La valeur de l’indice ICHT-IMEn correspond à la valeur définitive connue le dernier jour du mois n d’exécution des prestations.

## Rémunération des sous-traitants payés directement

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d’ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le Marché ou par un acte spécial.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le Titulaire :

* + Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et qui doit être réglée à ce sous-traitant ;
  + Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

## Rémunération des entrepreneurs groupés

En cas de groupement conjoint, les prestations exécutées par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement individualisé.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En cas de groupement solidaire, les prestations exécutées par chacun des membres du groupement font l’objet d’un paiement unique, sur un compte unique, charge aux membres du groupement de se répartir les sommes versées.

Le Mandataire du groupement est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

# Modalités de règlement des comptes en Phase Exploitation-Maintenance

## Dispositions générales

Le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours à compter du dépôt de la facture dans les conditions fixées au présent CCA.

Ce délai peut être suspendu, avant l’expiration du délai, sous réserve que le Maître d’ouvrage en fasse connaître au Titulaire, par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’en donner date certaine, les raisons qui s’opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants et D.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, l’utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l’identification de l’émetteur, l’intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Maître d’ouvrage doit rejeter la facture transmise en avertissant le Titulaire au préalable et en l’invitant à utiliser « Chorus ».

Les factures devront mentionner l'adresse du Maître d’ouvrage suivante :

**CHR METZ THIONVILLE**

**1 Allée du Château**

**57085 METZ**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture ;
* Les références du Marché ;
* La désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture ;
* La désignation des prestations d’Exploitation-Maintenance effectuées par le Titulaire ;
* La date d’exécution de ces prestations ;
* Le prix forfaitaire hors taxes, en prix de base (hors révision) des prestations réalisées au cours de la période considérée ;
* L’incidence de la TVA, le cas échéant en distinguant les différents taux applicables ;
* L’incidence de la révision des prix ;
* Les pénalités éventuelles de retard ainsi que toute autre pénalité (à compléter par le Maître d’ouvrage le cas échéant) ;
* Le montant total à régler.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu’au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

## Périodicité du règlement des comptes

S’agissant de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance, au terme échu de chaque trimestre, le Titulaire établit une facture chacune égale à un quart du montant forfaitaire annuel figurant dans la DPGF.

Le Maître d’ouvrage accepte ou rectifie la facture. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les pénalités ou les indemnités dues au titre des Garanties de Performance Energétique ou de Performance sur la Disponibilité. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la facture, il le notifie ainsi arrêtée au Titulaire.

## Paiement pour solde et Décompte Général

Au terme du Marché, le Titulaire transmet son projet de décompte général au Maître d’ouvrage dans les trente (30) jours suivant la fin du Marché.

Ce projet de décompte général récapitule le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l’exécution des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance, rappelle le montant le décompte général partiel définitif en ce qui concerne les Phases Conception et Réalisation, et constitue la demande de paiement pour solde.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire du Marché ne produit pas sa demande de paiement pour solde, dans un délai de trente (30) jours courant à compter de cette mise en demeure, le Maître d’ouvrage peut procéder d'office à la liquidation du Marché, sur la base d'un décompte général établi par ses soins. Ce décompte général est notifié au Titulaire.

Le décompte général adressé au Titulaire est signé par le Maître d’ouvrage. Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Maître d’ouvrage le décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve motivée, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve motivée par le Titulaire, ou en cas de silence gardé par le Titulaire dans le délai susmentionné, il devient le décompte général définitif du Marché et solde le Marché.

Ce décompte général définitif lie définitivement les Parties et éteint tout recours du Titulaire au titre des prestations du Marché.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d’ouvrage règle les sommes qu'il a admises.

# Pénalités relatives aux prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance

## Principes généraux

D’une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment en cas de dysfonctionnement ou de non-respect des conditions contractuelles, sans mise en demeure préalable.

Aucune pénalité ne peut toutefois être appliquée au Titulaire lorsque le fait générateur résulte de la survenance d’un événement constitutif d’une Cause Exonératoire, pour autant et dans la limite où la Cause Exonératoire emporte une conséquence significative sur l’exécution des prestations dont le non-respect fait l’objet d’une pénalité.

Les pénalités relatives aux prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance ne sont pas plafonnées.

Le régime de la TVA n’est pas applicable aux pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au Titulaire si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies de pénalités sont applicables.

## Contenu des pénalités

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **TYPOLOGIE** | | **CONDITIONS D’APPLICATIONS** | **MONTANT DE LA PENALITE** |
| **1** | Entretien des locaux et équipements | Le Titulaire s’engage à maintenir en état de propreté les locaux et équipements.  Pour chaque manquement, le Titulaire dispose de huit (8) jours pour se conformer aux prescriptions du MOA. | 200 € par période de 8 jours. |
| **2** | Retard ou absence aux rendez-vous et réunions | Pour chaque absence ou retard de plus de 30 minutes aux rendez-vous et réunions fixés par le MOA. | 100 € |
| **3** | Retard dans la transmission de documents | Documents à fournir dans les délais définis dans les documents contractuels du Marché | 50 € par jour ouvrable de retard |
| **4** | Défaut d’entretien des Ouvrages | Par anomalie constatée.  En cas de récidive, au cours des 3 mois suivants, le montant de la nouvelle pénalité sera doublé.  Les défauts seront constatés contradictoirement. | 50 € par défaut |
| **5** | Retard d’intervention | Non-respect du délai d’intervention.  Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai seront en outre supportés par le Titulaire. | 50 € par jour ouvrable de retard |
| **6** | Suivi des interventions | Le Titulaire devra répondre précisément pour chaque intervention réalisée par ses techniciens sous la forme d’un rapport.  Le Maître d’Ouvrage demandera régulièrement la communication de ces rapports. Le Titulaire aura un maximum de 24 heures pour fournir ces éléments. Passé ce délai et à chaque relance, il sera appliqué une pénalité. | 50 € par jour ouvrable de retard |
| **7** | Défaut d’exécution des actions de formation et de sensibilisation des personnels du MOA | En l’absence d’exécution des actions d’informations et de sensibilisation prévues dans le Programme et l’Offre du Titulaire, le MOA se réserve le droit d’appliquer, au Titulaire une pénalité. | 500 € par défaut |
| **8** | Sous-traitance illégale | En cas de non-respect de l’obligation de présenter chaque sous-traitant, MOA se réserve le droit d’appliquer au Titulaire une pénalité. | 3 000 € par sous-traitant non présenté |
| **9** | Formation des futures équipes de maintenance à l’issue du Marché | En cas d’inexécution de cette obligation | 1 000 € par jour de formation non dispensée |

De plus, chaque manquement du Titulaire au titre des prestations de la Phase Exploitation-Maintenance-Performance ne faisant pas l’objet de l’une des pénalités expressément définies ci-dessus peut se voir sanctionner, après mise en demeure du Titulaire restée infructueuse, par le versement d’une pénalité dont le montant est calculé par application de la formule ci-après :

**P = V x R/1000**

Dans laquelle :

* + - P = le montant de la pénalité ;
    - V = la valeur des travaux ou prestations associés sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, des travaux prestations ou prestations associés en retard ;
    - R = le nombre de jours de retard.

Chapitre IV. Performances

# Engagement de Performance Energétique Réelle

## Principe général

Tout au long de la phase d’Exploitation-Maintenance-Performance, le Titulaire s’engage à garantir une production d’énergie mesurée égale à la production d’énergie théorique calculée conformément aux stipulations de la pièce « PT6a\_Rapport mensuel de performance » et aux paramètres renseignés par le Titulaire dans son Acte d’Engagement.

La production d’énergie théorique ainsi calculée constitue l’Engagement de Performance Energétique Réelle.

Pour chaque Période de suivi i, la surproduction et la sous-production par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle font l’objet de mesures de réparation ou de mesures incitatives dans les conditions prévues ci-après.

## Vérification du respect de l’Engagement de Performance Energétique Réelle

Pour chaque Période de Suivi i, la production d’énergie effectivement mesurée « » est comparée à la production d’énergie théorique « » dans les conditions détaillées dans la pièce « PT6a\_Rapport mensuel de performance ».

Un tunnel de neutralisation de % est appliqué.

Ainsi :

* Si , alors la performance est atteinte
* Si , alors la performance n’est pas atteinte

## Sous-production par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle – Garantie de Performance Energétique

La sous-production par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle donne lieu à la mise en œuvre de la Garantie de Performance Énergétique. Elle consiste pour le Titulaire à réparer le Maître d’ouvrage de l’entier préjudice résultant de cette sous-production.

Cette réparation consiste dans le paiement d’une indemnité par le Titulaire correspondant à l’équivalent économique de l’écart entre la production énergétique réelle mesurée pour l’intervalle de mesure de la Période de suivi i et l’Engagement de Performance Energétique Réelle calculé selon les conditions de la Période de suivi i.

Le montant de l’indemnité due en application de la Garantie de Performance Énergétique est déterminé par le jeu de la formule suivante :

Avec :

* GPE = Montant en euros de l’indemnité due en application de la Garantie de Performance Énergétique
* = Prix contractuel de l’énergie considéré (voir Article 44 « Prix de l’énergie »)

L’indemnité est imputée par le Maître d’ouvrage, par compensation, sur le montant de la demande de paiement présentée au titre de la phase Exploitation-Maintenance-Performance suivant la constatation de la sous-production sur la Période de suivi i.

Dans l’hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permettrait pas de compenser le montant de l’indemnité, la somme résiduelle est reportée par compensation sur les paiements suivants. Le Maître d’ouvrage émet un ordre de recette valant titre exécutoire auquel il joint le justificatif.

## Surproduction par rapport à l’Engagement de Performance Énergétique Réelle : respect de l’Engagement de Performance Énergétique

En cas de performance énergétique au-delà de l’Engagement de Performance Énergétique Réelle ajusté, le Titulaire reçoit un intéressement à la production d’énergie supplémentaire générée.

Ainsi, si l’intéressement est déterminé par la formule suivante :

Avec :

* = Intéressement au titre de la surperformance
* = Prix contractuel de l’énergie considéré (voir Article 44 « Prix de l’énergie »)

L’intéressement est plafonné selon le principe suivant : Pour chaque Période de suivi i, la surproduction au-delà de 10% de production théorique (soit ) n’est pas soumise à intéressement.

L’intéressement est versé par le Maître d’Ouvrage en complément de l’acompte dû au titre de l’Exploitation-Maintenance-Performance suivant la constatation du dépassement de l’Engagement de Performance Énergétique Réelle sur la Période de Suivi i.

# Engagement de Performance sur la disponibilité

## Principe général

Tout au long de la phase d’Exploitation-Maintenance-Performance, le Titulaire s’engage sur une Garantie de Disponibilité Globale (notée « OAG ») supérieure ou égal à 98%. Il s’agit de l’Engagement de Performance sur la Disponibilité.

## Conditions d’ajustement

Les conditions d’ajustement sont définies dans la pièce technique « PT6b\_Garantie de disponibilité globale ».

## Vérification du respect de l’Engagement de Performance sur la Disponibilité

Pour chaque Période de suivi *i,* la Disponibilité d’Energie Globale (notée «  ») est calculée dans les conditions détaillées dans la pièce « PT6b\_Garantie de disponibilité globale ».

Ainsi :

* Si , alors la performance est atteinte ;
* Si , alors la performance n’est pas atteinte.

Avec .

## Sous-performance par rapport à l’Engagement de Performance sur la Disponibilité - Garantie de Performance sur la Disponibilité

La sous-performance par rapport à l’Engagement de Performance sur la Disponibilité donne lieu à la mise en œuvre de la Garantie de Performance sur la Disponibilité. Elle consiste pour le Titulaire à compenser financièrement le Maître d’ouvrage.

Cette compensation consiste dans le paiement d’une indemnité par le Titulaire déterminé par la formule suivante :

Avec :

* = Montant en euros de l’indemnité due en application de la Garantie de Performance sur la Disponibilité au titre de la Période de suivi *i*.
* Garantie de Disponibilité Globale
* Disponibilité d’Energie Globale pour la Période de suivi *i*
* La somme des revenus mensuels générés par l'Installation au cours de l'Exercice d'Exploitation. Les revenus mensuels seront calculés en fonction de la production réelle de la centrale pour chaque mois donné et du Prix de l'Énergie tel que défini à l’Article 44 « Prix de l’énergie ».

L’indemnité est imputée par le Maître d’ouvrage, par compensation, sur le montant de la demande de paiement présentée au titre de la phase Exploitation-Maintenance-Performance suivant la constatation de la non atteinte de l’Engagement de Performance sur la Disponibilité sur la Période de suivi i.

Dans l’hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permettrait pas de compenser le montant de l’indemnité, la somme résiduelle est reportée par compensation sur les paiements suivants. Le Maître d’ouvrage émet un ordre de recette valant titre exécutoire auquel il joint le justificatif.

## Surperformance par rapport à l’Engagement de Performance sur la Disponibilité – Intéressement sur la Disponibilité

En cas de performance énergétique au-delà de l’Engagement de Performance sur la Disponibilité, le Titulaire reçoit un intéressement déterminé par la formule suivante :

Avec :

* = Montant en euros de l’indemnité due en application de la Garantie de Performance sur la Disponibilité au titre de la Période de suivi *i*.
* Garantie de Disponibilité Globale
* Disponibilité d’Energie Globale pour la Période de suivi *i*
* La somme des revenus mensuels générés par l'Installation au cours de l'Exercice d'Exploitation. Les revenus mensuels seront calculés en fonction de la production réelle de la centrale pour chaque mois donné et du Prix de l'Énergie tel que défini à l’Article 44 « Prix de l’énergie ».

L’intéressement est versé par le Maître d’Ouvrage en complément de l’acompte dû au titre de l’Exploitation-Maintenance-Performance suivant la constatation du dépassement de l’Engagement de Performance Énergétique Réelle sur la Période de Suivi i.

# Prix de l’énergie

## Modalités de calcul

Les recettes annuelles utilisées dans le calcul de la Garantie de Performance sur la Disponibilité et de l’intéressement sont déterminées par la formule suivante :

Où :

*(kWh)* Énergie électrique effectivement produite (en kWh) au cours de la Période de suivi *i* correspondante, telle que mesurée par le(s) compteur(s) de production d'électricité.

*(€/kWh)* Prix de l'Énergie (€/kWh) considéré pour la Période de suivi *i*, calculé par la formule ci-dessous

L’indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA compose la part variable (Base 2021 - Identifiant 010764288)

La valeur de l’indice correspond à la valeur connue à la date de remise de l’Offre Finale moins 4 mois.

La valeur de l’indice correspond à la valeur connue au mois anniversaire de la date de remise de l’Offre Finale pour la Période de suivi *i* considérée moins 4 mois.

## Clause de sauvegarde

Si le prix de l’Energie calculé selon les modalités de l’article 44.1 subit une fluctuation à la hausse ou à la baisse de plus de 20% entre deux Périodes de suivi consécutives, ou une fluctuation à la hausse ou à la baisse de plus de 50% sur la durée du présent Marché, les Parties se rencontrent pour examiner les ajustements nécessaires qui pourront inclure :

* Une révision temporaire des modalités de calcul des Garanties de Performance et des Intéressements ;
* Une suspension partielle ou totale de l’application des Garanties de Performance et des Intéressements ;
* Tout autre mesure convenue pour rétablir l’équilibre économique de l’accord.

# Non cumul des garanties de performance et des intéressements

## Non cumul des Garanties de Performance

Dans le cas où le Titulaire est redevable d’une indemnité à la fois au titre de la Garantie de Performance Energétique (article 42.3) et de la Garantie de Performance sur la Disponibilité (article 43.4), l’indemnité due par la Titulaire au Maître d’ouvrage est celle dont le montant est le plus élevée.

## Non cumul des intéressements

Dans le cas où le Titulaire peut recevoir une intéressement à la fois au titre de la surperformance par rapport à Garantie de Performance Energétique (article 42.4) et par rapport à la Garantie de Performance sur la Disponibilité (article 43.5), l’intéressement reçu par le Titulaire est celui dont le montant est le plus élevé.

Chapitre V. Changement dans les conditions d’exécution du Marché

Les stipulations du présent chapitre sont applicables aux Phases de Conception de Réalisation et d’Exploitation-Maintenance.

# Changement dans les conditions d’exécution du Marché

## Généralité

Conformément aux articles R. 2194-1 et suivant du Code de la commande publique, le Maître d’ouvrage pourra modifier le Marché en cours d’exécution.

Le présent CCA prévoit des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code précité.

Les modifications apportées au Programme, à l’Offre contractuelle ou au projet pendant l’exécution du Marché, en phase de Conception, Réalisation et Exploitation-Maintenance, peuvent être effectuées à la demande du Maître d’ouvrage ou sur proposition du Titulaire.

Les modifications à la demande du Maître d’ouvrage obligent le Titulaire à les réaliser.

Les modifications sur proposition du Titulaire résultent d’une proposition du Titulaire au Maître d’ouvrage. Elles ne peuvent être réalisées qu’après accord du Maître d’ouvrage.

## Procédure

### Demande de modification de projet

Lorsqu’il est envisagé de procéder à une modification, le Titulaire expose, sous la forme d’une Fiche Modificative de Projet (FMP), une étude préliminaire ayant pour objet d’établir toute la portée de la modification envisagée sur les prestations initialement prévues et le projet dans son ensemble. Lorsque la demande de modification émane du Maître d’ouvrage, le Titulaire transmet la FMP dans un délai de quinze jours calendaires. Si le Titulaire l’estime nécessaire, il peut demander au Maître d’ouvrage un délai allongé de sorte de remettre une FMP et une étude plus abouties. Cet allongement de délai est soumis à l’accord préalable du Maître d’ouvrage.

Il est entendu que le fait, pour le Titulaire, de ne pas remettre de FMP dans le délai imparti peut donner lieu à l’application des pénalités de retard prévues à *l’article 34.2.1 « Retard dans l’établissement, la présentation et la correction de documents ».*

Cette FMP aborde :

* La proposition financière applicable à la modification envisagée et ce au titre de l’une quelconque des phases du Marché (Conception, Réalisation, Exploitation-Maintenance) ; cette proposition financière est établie, dans la mesure du possible, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire qui figure en annexe de l’Acte d’Engagement ; si des prix nouveaux apparaissent nécessaires, ceux-ci sont alors également établis en priorité sur la base de cette même Décomposition du prix global et forfaitaire ;

Quoiqu’il en soit, lorsque des prix nouveaux apparaissent nécessaires, ces derniers sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois M0 du Marché ;

* Les modalités pratiques de la réalisation de la modification et les conséquences de celle-ci sur le projet notamment en termes technique, fonctionnel, paysager, administratif, etc. ; ceci peut impliquer de la part du Titulaire la production de plans, synoptiques, descriptifs, etc ;
* Les conséquences de la modification en termes d’Autorisations Administratives obtenues ou à obtenir ; étant entendu que l’obtention de l’ensemble des Autorisations Administratives éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la modification relèvera de la seule responsabilité du Titulaire ;
* Les conséquences de la modification sur les engagements du Titulaire en termes de délais ;
* Les conséquences de la modification sur les obligations du Titulaire au titre des prestations d’Exploitation et de Maintenance et des engagements de Performance.

La FMP pourra également porter sur :

* La compatibilité des travaux modificatifs demandés avec la réglementation en vigueur ; étant précisé ici qu’en cas d’incompatibilité, le Maître d’ouvrage s’interdit d’exiger la réalisation de ces travaux modificatifs,
* La nécessité de lancer des études supplémentaires.

A réception de la FMP, le Maître d’ouvrage l’analyse et peut formuler des observations ou demander des compléments d’information au Titulaire, lequel y répond dans un délai maximum de 15 jours calendaires ou un autre délai convenu entre les Parties. La modification ne peut être engagée et réalisée que si le Maître d’ouvrage valide expressément la FMP et notifie son accord au Titulaire par ordre de service.

Cet ordre de service marquant l’accord du Maître d’ouvrage sur la modification envisagée comporte un prix provisoire. Le Titulaire est réputé l’avoir accepté si, dans un délai de 15 jours suivant l’ordre de service qui lui a été notifié il n’a pas présenté d’observations ou de réserves, avec toutes les justifications utiles. Dans le silence du Titulaire les prix deviennent définitifs. En cas d’observations ou de réserves de la part du Titulaire, le Maître d’ouvrage règle provisoirement le prix provisoire qu’il a fixé. Lorsqu’un accord est trouvé entre les Parties, les prix sont arrêtés définitivement dans le cadre d’une modification de marché.

Il est entendu que la de présentation, par le Titulaire, des FMP selon la procédure décrite ci-dessus ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire à son bénéfice.

### Modifications à la demande du Maître d’ouvrage

Sauf si lesdites modifications sont la conséquence directe ou indirecte d’une erreur et/ou d’une faute du Titulaire, notamment au titre de sa mission de Conception, l’ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le Maître d’ouvrage sont prises en charge par le Maître d’ouvrage (plus-values et moins-values).

Toutefois, les « modifications mineures » sont réputées incluses dans le Prix global et forfaitaire du Marché, s’agissant des éléments d’Études, de Travaux ou d’Exploitation-Maintenance-Performance.

Sont considérés comme « modifications mineures » les événements suivants :

* Pendant la phase « Avant-Projet » :
  + Des affectations de locaux et surfaces peuvent évoluer ;
  + Des équipements et matériels implantés peuvent être déplacés ;
* Pendant la phase « PRO » :
  + Des affectations de surface peuvent évoluer dans la limite de 10 % de la surface totale de l’ouvrage concerné ;
* Pendant la phase « Réalisation » :
  + Des adaptations qui n’impactent pas le Programme ni les Engagements de Performance et n’impliquent pas l’obtention ni la modification d‘Autorisations Administratives.

Pour les modifications, faisant suite à une demande du Maître d’ouvrage qui ne sont pas considérées comme des modifications mineures, le Titulaire est rémunéré dans les conditions suivantes :

* Dans le cas où la modification implique des coûts de travaux supplémentaires, ils sont pris en charge par le Maître d’ouvrage ; les prix sont fixés dans les conditions de *l’article 46.2.1 « Demande de modification de projet »* du présent CCA sur la base des éléments figurant dans la Décomposition du prix global et forfaitaire qui figure en Annexe de l’Acte d’Engagement.
* En ce qui concerne le coût des prestations intellectuelles (qu’il s’agisse de prestations relevant de la phase Conception ou de prestations relevant de la phase Réalisation) et si la modification implique des coûts de travaux supplémentaires, elles sont rémunérées dans les conditions suivantes :
  + Pour les études de conception et les études d’exécution, à hauteur de 10% maximum du montant des travaux modificatifs ;
  + Pour les prestations intellectuelles liées au pilotage des travaux ainsi qu’à leur coordination (y compris l’ensemble des frais liés à l’encadrement et y compris les frais liés à l’éventuelle augmentation du délai d’exécution des Travaux acceptée par le Maître d’ouvrage) à hauteur de 2% maximum des travaux modificatifs.

Ces pourcentages s’appliquent de la manière suivante :

* Si la modification des travaux n’est pas validée par le Maître d’ouvrage et donc non réalisée, seul les 2% liées aux prestations intellectuelles de conception sont rémunérés ;
* Si la modification des travaux est acceptée par le maître d’ouvrage et qu’elle implique une plus-value, ces pourcentages s’appliquent sur le montant des travaux modificatifs ;
* Si la modification des travaux est acceptée par le maître d’ouvrage et qu’elle implique une moins-value, le montant des prestations intellectuelles n’est pas réduit et la rémunération des prestations intellectuelles dues au titre du Marché restent donc inchangés ;
* Si la modification des travaux est acceptée par le maître d’ouvrage et qu’il implique des plus et moins-values, ces pourcentages s’appliquent sur le résultat après addition des plus-values et soustraction des moins-values.

Si la modification ne porte pas sur une modification des travaux, seuls les coûts de prestations intellectuelles de conception au sens donné ci-avant son rémunérées. Leur montant est librement négocié entre les parties sur présentation de justificatifs du Titulaire.

En cas d’augmentation du délai d’exécution, acceptée par le Maître d’ouvrage, les frais liés aux installations de chantier seront traités en fin de chantier, une fois le décalage réellement constaté.

### Modifications à la demande du Titulaire

Le Titulaire est engagé sur son Offre contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés.

Si au cours de la Conception ou de la Réalisation, le Titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l’accord préalable et écrit du Maître d’ouvrage. Pour ce faire, le processus d’établissement et de présentation des FMP devra être strictement respecté conformément aux dispositions de *l’article 46.2.1 « Demande de modification de projet »* ci-dessus. Les modifications n’ayant pas été préalablement acceptées par le Maître d’ouvrage dans le respect du dispositif des FMP ne peuvent pas être mises en œuvre par le Titulaire et, si elles le sont néanmoins, ne peuvent en aucun cas donner lieu à rémunération.

En cas d’accord du Maître d’ouvrage sur la FMP présentée par le Titulaire à son initiative, les modalités de rémunération des prestations intellectuelles (études de conception, études d’exécution, prestations de coordination de pilotage) et des travaux modificatifs sont identiques à celles décrites au sein de *l’article 46.2.2 « Modifications à la demande du Maître d’ouvrage »,* ceci notamment sous la même réserve s’agissant d’une éventuelle erreur et/ou faute du Titulaire.

Il est entendu que dans le cas où, pour une quelconque raison, le Maître d’ouvrage serait à accepter une demande de modification à l’initiative du Titulaire mais ce sans reconnaître d’équivalence avec la solution initialement envisagée, cette acceptation sera assortie d’une réfaction au titre de la rémunération due au Titulaire.

### Modification de projet et Autorisation Administrative

Il est précisé qu’au cas où une Autorisation Administrative s’avèrerait nécessaire pour réaliser une modification de projet, le Titulaire en avisera le Maître d’ouvrage le plus tôt possible et lui fournira toutes informations utiles.

Dans une telle hypothèse, le Titulaire, après avoir obtenu l’accord préalable du Maître d’ouvrage via le dispositif de FMP décrit ci-dessus, déposera et suivra l’instruction d'une telle Autorisation Administrative, au nom du Maître d’ouvrage. Le Titulaire pourra ne réaliser les travaux modificatifs qu'après obtention de l’Autorisation Administrative nécessaire, devenue définitive ; dans l’hypothèse où le délai nécessaire à l’obtention de l’Autorisation Administrative définitive et à la réalisation des travaux modificatifs ne s’inscrirait pas dans les délais d’exécution du Marché, l’exécution des travaux modificatifs concernés feraient alors l’objet d’un calendrier d’exécution spécifique arrêté par le Maître d’ouvrage et le Titulaire.

# Clauses de réexamen

### Changement de réglementation

Pendant toute la durée d’exécution du Marché, le Titulaire a l’obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

En cas d'évolution ou de changement de la règlementation impactant sensiblement les prestations confiées au Titulaire et dont celui-ci ne pouvait avoir raisonnablement connaissance avant la date de remise de l’Offre finale, le Titulaire transmet dans les plus brefs délais suivant l’entrée en vigueur de ladite réglementation :

* la démonstration qu’il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l’entrée en vigueur du nouveau texte et ses conséquences sur les prestations objet du Marché ;
* la démonstration que le nouveau texte en cause affecte spécifiquement les prestations objet du Marché ;
* la démonstration que les modifications engendrées par le nouveau texte impactent sensiblement le prix du Marché et/ou les délais d’exécution de celui-ci ;
* les mesures de limitation des impacts du changement qu’il propose et/ou envisage.

Le Maître d’ouvrage dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du Titulaire.

Si le Maître d’Ouvrage estime que les conditions prévues au présent article sont réunies, et s’il accepte les conséquences techniques et/ou financières et/ou sur les délais contractuels résultant de l’entrée en vigueur de la norme concernée, le Marché est modifié par voie d’avenant, à régulariser dans les meilleurs délais. En cas de nécessité, le Maître d’ouvrage peut néanmoins notifier les modifications engendrées par le changement de texte ou de réglementation par voie d’ordre de service, ledit ordre de service pouvant comporter un prix provisoire qui a vocation à s’appliquer aux prestations modifiées du fait du changement de texte dans l’attente d’un accord entre les Parties sur les conséquences de celui-ci.

### Substitution du Titulaire

Conformément à l’article R.2194-6 du Code de la commande publique la présente clause constitue une clause de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique permet substitution du titulaire dans le cas d’un changement de mandataire au sens de l’*article 2.3.2 « Forme juridique du Titulaire »*, d’une procédure collective dans les conditions de l’Article 10 *« Redressement ou liquidation judiciaire »* ou plus généralement d’une défaillance d’un membre au sens de l’*article 49.8.2 « Défaillance du titulaire constitué sous la forme d’un groupement constitué ».*

### Prestations d’entretien courant

Pour l’acquisition de pièces dont la fourniture dépasserait le montant fixé à l’*article 39.4 « Prix des prestations de la phase d’Exploitation-Maintenance-Performance »,* le Maître d’ouvrage peut, par la conclusion d’un avenant ou sur décision unilatérale en la forme par exemple d’un bon de commande, pris sur le fondement de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique le prix des pièces précitées ainsi que celui de la main d’œuvre au titulaire du Marché.

Chapitre VI. DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent Chapitre sont applicables aux Phases de Conception, de Réalisation et d’Exploitation-Maintenance.

# Règlement des différends et des litiges

## Règlement amiable

Le Maître d’ouvrage et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché, dans les conditions de l’article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

## Mémoire en réclamation

Au sens du présent article, l’apparition d’un différend résulte :

* soit d’une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du Maître d’ouvrage et faisant apparaître le désaccord ;
* soit du silence gardé par le Maître d’ouvrage à la suite d’une mise en demeure adressée par le Titulaire l’invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Si un différend survient entre le Titulaire et le Maître d’ouvrage, quel qu’en soit la forme, le Titulaire doit rédiger un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Maître d’ouvrage et en adresse copie à l’AMO.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général, sous peine de forclusion, dans les autres cas, le délai est de 30 jours à compter de l’apparition du différend, également sous peine de forclusion.

Le mémoire reprend dans les délais ci-avant évoqués, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n’ont pas fait l’objet d’un règlement définitif.

Après avis de l’AMO, le Maître d’ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L’absence de notification d’une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le Maître d’ouvrage n’a pas donné suite ou n’a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées au présent Marché.

## Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite à *l’article 48.2 « Mémoire en réclamation »* et compte tenu de *l’article 48.1 « Règlement amiable »*, si le Titulaire saisit le Tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de sa demande énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Contrat, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision prise par le Maître d’ouvrage en application de *l’article 48.2 « Mémoire en réclamation »* ci-dessus, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le Tribunal administratif compétent. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

En cas d'urgence ou nécessité de solliciter des mesures conservatoires, les Parties pourront saisir directement le Tribunal compétent.

## Règlement des différends et litiges en cas d’entrepreneurs groupés conjoints

Lorsque le Marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le Mandataire représente chacun d'eux, envers le Maître d’ouvrage, pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seule habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

## Droit applicable - Tribunal compétent

Le Marché est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

# Résiliation du Marché

## Principes généraux

Le Maître d’ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues aux articles suivants.

La décision de résiliation du Marché est notifiée au Titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les articles qui suivent précisent, selon les cas, si le Titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

## Résiliation après ajournement ou interruption des Travaux

En application de l’article 49.9 « Ajournement et suspension », le Marché peut être résilié à la demande du Titulaire. Le Titulaire ne pourra être indemnisé que des seuls frais et préjudice évoqués à l’article précité, à l’exclusion de tout autre indemnité de résiliation.

## Résiliation pour Ordre de Service tardif

Dans le cas où le Marché prévoit que les prestations doivent commencer sur un Ordre de Service intervenant après la date d’entrée en vigueur du Marché, si cet Ordre de Service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le Marché, le Titulaire propose au Maître d’ouvrage une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du Marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du Marché notifié ; si le Maître d’ouvrage refuse la proposition du Titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du Marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le Titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée. Si, ayant reçu l'ordre de commencer les prestations, le Titulaire n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du Marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du Marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le Marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision de résiliation.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le Maître d’ouvrage, le Titulaire a droit à être indemnisé de la perte des bénéfices découlant de l’exécution du Marché dans une limite de 2 % du montant respectif et initial (hors révisions et hors TVA) des Phases Conception, Réalisation et Exploitation-Maintenance-Performance, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, selon que la décision de résiliation pour motif d’intérêt général est notifiée pendant l’une ou l’autre de ces phases.

Il incombe au Titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai d’un mois après la notification de la résiliation du Marché.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le Marché et strictement nécessaires à son exécution pour la phase au cours de laquelle intervient la décision de résiliation, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du Marché.

## Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution du Marché, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Marché, le Maître d’ouvrage peut résilier le Marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire, sans que cette résiliation ne puisse donner lieu à indemnisation.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure au sens de la jurisprudence des cours et tribunaux français, le Maître d’ouvrage peut également résilier le Marché, sans que cette résiliation ne puisse donner lieu à indemnisation.

## Résiliation pour faute du Titulaire

### Hypothèses de résiliation pour faute

Le Maître d’ouvrage peut résilier le Marché pour faute du Titulaire notamment dans les cas suivants :

1. Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
2. Le Titulaire a refusé de restituer la (les) Zones Travaux ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive les locaux et/ou tous autres éléments mis à sa disposition ;
3. Le Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 49.8.1 « Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire », ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Maître d’ouvrage, et si le Titulaire n'a pas été autorisé par Ordre de Service à reprendre l'exécution des prestations ; dans ce cas, la résiliation du Marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions de l’article 49.8 « Mesures coercitives » s’appliquent ;
4. Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la sous-traitance ;
5. Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 20 « Assurances » ;
6. Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements pour des raisons autres que les difficultés techniques évoquées à l'article 49.8.1 « Résiliation pour difficulté d’exécution ou force majeure » ci-dessus ;
7. Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux ;
8. Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du Marché ;
9. Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, à la sécurité et à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail, conformément aux Article 11 « Obligation de confidentialité », Article 12 « Règlement général sur la protection des données personnelles », Article 13 « Mesures de sécurité »et Article 14 « Protection de la main d’œuvre et conditions de travail » *;*
10. Postérieurement à la signature du Marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Marché, s'avèrent inexacts ;
11. A la suite de la défaillance du Mandataire du groupement (cf. Article 10.3 « Redressement et liquidation judiciaires du Mandataire solidaire »), le Titulaire n’a pas proposé de remplaçant ou tous les remplaçants proposés ont été récusés pour de justes motifs par le Maître d’ouvrage ;

Dans les cas prévus aux b), c) et f), une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans les autres cas, la résiliation peut intervenir sans mise en demeure compte de la gravité des manquements en question.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Maître d’ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

### Conséquences de la résiliation pour faute

La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Le Titulaire n’aura droit, en cas de prononcé de la résiliation pour faute, à aucune indemnité.

## Opérations et décompte de liquidation

### Opérations de liquidation

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués par tous moyens permettant d’en accuser réception et d’établir une date certaine, aux constatations relatives aux prestations exécutées, et, le cas échéant, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l’Article 21 « Constatations et constats contradictoires »*.* Ce procès-verbal comporte l'avis du Maître d’ouvrage sur la conformité aux dispositions du Marché des prestations exécutées.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d’ouvrage. Le cas échéant et éventuellement avec réserves, il emporte Réception des Travaux exécutés.

Dans les dix (10) jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Maître d’ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certains Travaux exécutés ou la remise en état des Ouvrages Existants.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le Maître d’ouvrage, ce dernier les fait exécuter d’office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité pour le Titulaire, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Le Maître d’ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

* + les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du Marché et utiles à l'exécution du Marché ;
  + le cas échéant, les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du Marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite éventuelle des Travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d’ouvrage.

### Décompte de liquidation

En cas de résiliation du Marché, une liquidation des comptes est effectuée.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

* + le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
  + le cas échéant, la valeur, fixée par le Marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le MOA cède à l'amiable au Titulaire ;
  + le cas échéant, le montant des pénalités et indemnité ;
  + le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un Marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 49.8.1 « Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire » ;
  + le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 49.8.1 « Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire » ;
  + le cas échéant, le supplément des dépenses mises à la charge du Titulaire en application de l’article 49.7.1 « Opérations de liquidation »*;*
  + le cas échéant, le montant des indemnités dues par le Titulaire en raison de la résiliation.

b) Au crédit du Titulaire :

* + la valeur contractuelle des prestations exécutées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
  + le cas échéant, le montant de l’intéressement ;
  + le cas échéant, le montant des indemnités dues au Titulaire en raison de la résiliation.

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire, au plus tard deux (2) mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l’article 49.7.1 « Opérations de liquidation ». Cependant, lorsque le Marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du Marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des prestations. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du Marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

## Mesures coercitives

### Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

#### Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement aux termes du Marché

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux Ordres de Service, le Maître d’ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné. Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître d’ouvrage peut ordonner la poursuite des prestations aux frais et risques du Titulaire.

Le Maître d’ouvrage peut assurer lui-même ou faire assurer par un Tiers la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire et aux frais de ce dernier.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent, ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du Marché pour faute du Titulaire peut être prononcée par le Maître d’ouvrage.

#### Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire

Le Maître d’ouvrage peut également assurer lui-même ou faire procéder par un Tiers à l'exécution des prestations prévues par le Marché, aux frais et risques du Titulaire, en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire.

Pour l'achèvement des travaux ou prestations conformément à la réglementation en vigueur, il peut être passé un Marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant. Le décompte général du Marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux ou prestations.

#### Conséquences de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Le Titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations du présent article, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d’ouvrage.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du Titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au Maître d’ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels du Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

### Défaillance du Titulaire constitué sous la forme d’un groupement constitué

Etant rappelé qu’en toutes hypothèses, le Mandataire du groupement est solidaire des autres membres dudit groupement :

#### Défaillance d’un membre du groupement

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées, le Maître d’ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l’article 49.8.1 « Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire », la décision étant adressée au Mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du Mandataire. Le Mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. En cas d’urgence, le Mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations avant l'expiration du délai imparti à ce membre.

A défaut, les mesures coercitives prévues par l’article 49.8 « Mesures coercitives » peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au Mandataire.

#### Défaillance du Mandataire du groupement dans son rôle de Mandataire

Si le Mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l’article 49.8.1 « Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire ».

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d’ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre Mandataire parmi eux, dans le délai d’un mois. Le nouveau Mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

#### Défaillance du Mandataire du groupement dans l’exécution de ses prestations

Lorsque le Mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de Mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées, les dispositions suivantes s'appliquent.

En cas d’urgence, les mesures coercitives prévues par l’article 49.8 « Mesures coercitives » peuvent être appliquées immédiatement au Mandataire.

Dans les autres cas, si le Maître d’ouvrage l’accepte, un des autres membres du groupement peut être substitué au Mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées. Un nouveau Mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-dessus.

Faute d’accord du Maître d’ouvrage, il est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le Mandataire. Dans ce cas :

* si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau Mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-dessus.

Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du Marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau Mandataire de ce groupement ;

* si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, le Maître d’ouvrage résilie la totalité du Marché.

## Ajournement et suspension

### Ajournement des prestations ou Travaux du Marché

Outre les cas visés et réglés dans les conditions de l’Article 16 « Rencontre », l'ajournement des prestations ou Travaux attendus au titre de l’une quelconque des phases du Marché peut être décidé par le Maître d’ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l’Article 21 « Constatations et constats contradictoires »du présent CCA, à la constatation des prestations et travaux exécutés et des matériaux approvisionnés (et des études exécutées).

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier et/ou des éventuels équipements pouvant lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations d’Exploitation-Maintenance, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu’il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, si cet ajournement n’est pas rendu nécessaire par un fait du Titulaire.

Si, par suite d’un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs non rendus nécessaires par un fait du Titulaire, les prestations et Travaux du Marché ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

### Suspension des prestations ou Travaux du Marché en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du Marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations ou Travaux attendus au titre du Marché est prononcée par le Maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations, des Ouvrages, des parties d'Ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au Marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

A défaut d'accord entre les Parties, le Titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le Marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à *l’Article 48 « Règlement des différends et des litiges »*.

# Propriété intellectuelle

Il est entendu que dans le cadre du Marché, les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du Marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les études de conception et/ou les études d’exécution), les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par le Titulaire y compris au cours de la procédure de consultation et qui sont liés directement à l'objet du Marché.

Le Titulaire cède au Maître d’ouvrage, au fur et à mesure de l’exécution du Marché, tous ses droits de propriété intellectuelle sur les Résultats pour leur durée légale, pour tout usage nécessaire à la bonne exécution du Marché et aux besoins du Maître d’ouvrage liés à celui-ci, en particulier nécessaires à assurer la réalisation des Ouvrages et la continuité de leur exploitation et de leur maintenance, ou encore à des fins d’information ou de promotion, et ce dans le monde entier.

Le Titulaire cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au Maître d’Ouvrage le droit d’exploiter les Résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires ainsi que le droit d’exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les Résultats.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix du Marché.

Les droits cédés comprennent en particulier, dans le respect des droits moraux des auteurs :

* le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie les Résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché, notamment sur tout support papier ou numérique ;
* le droit de représenter et de faire représenter, en tout ou partie, les Résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du Marché ;
* le droit de diffuser ou de faire diffuser les Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché ;
* le droit de distribuer ou de faire distribuer les Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché ;
* le droit d’adapter, d’arranger, de corriger, de traduire et d’incorporer les Résultats.

En complément, il est précisé que le Titulaire pourra éventuellement exploiter les Résultats, après accord écrit du Maître d’Ouvrage uniquement. Dans ce cas, le Titulaire sollicitera obligatoirement le Maître d’Ouvrage par écrit en vue de lui présenter en détails son projet d’utilisation des Résultats. Après présentation, le Maître d’Ouvrage, au regard de ses intérêts, donnera ou non son accord. L’éventuel refus du Maître d’Ouvrage pourra, en toutes circonstances, intervenir sans motif.

# Langue

Tous les documents écrits remis par le Titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales entre le Maître d’ouvrage, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du Marché s'effectuera en français.